

MINI
GUIDES

Entreprises de 10 salariés et plus
Participation au développement de la formation
professionnelle continue

Déclaration 2483 mode d'emploi

Date limite de dépôt :
mardi 5 mai 2009

DÉCLARATION 2483

SOMMAIRE

3	Ce qui change cette année
5	Avant de renseigner votre déclaration
7	Présentation générale du formulaire
8	Renseigner votre déclaration, rubrique par rubrique
10	Identification de l'entreprise
11	Cadre A Nombre mensuel moyen de salariés
13	Cadre B Nombre de salariés, de stagiaires et d'heures de stages de formation
16	Consultation des représentants du personnel : attestation sur l'honneur
16	Mode de paiement
16	Date et signature de la déclaration 2483
16	Réservé à l'administration
17	Cadre C Détermination de l'assiette de participation
20	Cadre D Financement du CIF
22	Cadre E Financement de la professionnalisation et du DIF
24	Cadre F Participation au développement de la formation professionnelle continue
37	Cadre G Financement du CIF des personnes titulaires d'un CDD
39	Cadre H Versements au Trésor public incombant à l'employeur
41	Cadre I Calcul des excédents reportables
43	Annexe 1 Part des centimes additionnels affectée par les CCI, en 2008, à la formation continue
45	Annexe 2 Champ de la FPC et conditions d'imputabilité des dépenses : précisions de la DGEFP
46	Annexe 3 Déclaration 2483 - notice explicative

Miniguide, supplément internet
des Fiches pratiques du Centre INFFO
Tél. 01 55 93 91 91 - Fax. 01 55 93 17 25

Site internet : www.droit-de-la-formation.fr

Commission paritaire n° 0906 G 81376
ISSN 1951-431X

Prix France métropolitaine :
• 2 tomes + 1 licence internet
260 euros TTC 224, 65 euros HT
• licence internet
210 euros TTC, 175,59 euros HT

Abonnement : Timolia Paygambar,
tél. : 01 55 93 92 04

Directeur de la publication : Patrick Kessel

Rédacteur en chef : Jean-Philippe Cépède

Secrétaire générale de la rédaction :
Valérie Delabarre

Rédacteur juridique : Fouzi Fethi

Secrétaire de rédaction unique :
Valérie Cendrier

Rédacteur - Réviseur : Abdoulaye Faye

CE QUI CHANGE CETTE ANNÉE

“ Si le formulaire 2483 à renseigner en 2009 n’a pas connu de changements, l’année 2008 a été marquée par deux nouveautés introduites dans la réglementation et dont vous devez tenir compte pour renseigner votre déclaration.

Consultation du comité d’entreprise : la première réunion a été avancée au 1^{er} octobre

Chaque année, au cours de deux réunions spécifiques, le comité d’entreprise (ou, à défaut, les délégués du personnel) émet un avis sur l’exécution du plan de formation du personnel de l’entreprise. Logiquement, la première réunion doit porter sur l’exécution des plans de l’année précédente et de l’année en cours. La seconde portera ensuite sur le projet établi pour l’année suivante. A quelles dates doivent intervenir ces deux réunions ? Un **décret 18 juillet 2008** portant diverses mesures relatives à “la modernisation du marché du travail” fixe deux dates butoirs.

Première réunion : la loi n’a pas prévu de date limite pour la première réunion avec les représentants du personnel. Toutefois, en vertu de l’accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, cette réunion “doit normalement se tenir avant le 15 novembre” (ANI du 5 décembre 2003, art. 2-7). Cette date ne concernait jusqu’à présent que les entreprises relevant du champ de cet accord. Or le décret du 18 juillet 2008, d’où un changement majeur, a avancé cette date au 1^{er} octobre (art. D. 2323-7 du Code du travail). Il en résulte que toutes les entreprises, peu importe qu’elles relèvent ou pas du champ de l’ANI, devaient tenir cette première réunion avant le **1^{er} octobre 2008**. Dans la perspective de cette réunion, un certain nombre de documents (art. D. 2323-5 du Code du travail) ont dû être communiqués aux élus au moins trois semaines auparavant (art. L. 2323-26 du Code du travail), c’est-à-dire en principe, pour l’année passée, **avant le 10 septembre 2008**.

Deuxième réunion : la deuxième réunion, consacrée à l’examen du projet de plan de formation pour l’année suivante, a dû avoir lieu à la date limite du **31 décembre 2008**. Cette date qui jusqu’à présent était sous-entendu dans le Code du travail et dans l’ANI du 5 décembre 2003, a été clairement explicitée par le décret du 18 juillet 2008 (art. D. 2323-7 du Code du travail). À cet effet, l’employeur a dû remettre aux représentants du personnel (et aux délégués syndicaux), trois semaines auparavant, c’est-à-dire en principe pour le **10 décembre, un certain nombre de documents** (art. L. 2323-36 du Code du travail).

Rappelons que ces consultations sont impératives : elles entrent dans les prérogatives des comités d’entreprise dont la violation peut entraîner des sanctions pénales à l’encontre de l’employeur, ainsi qu’une **majoration de 50 % de la participation** due par l’entreprise au titre de la formation professionnelle.

Décret n° 2008-716 du 18.7.08, art. 3 (JO du 19.7.08)

Franchissement du seuil de 20 salariés en 2008, 2009 ou 2010 : régime transitoire sur six ans

Le taux de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue est égal à un pourcentage légal minimum de la masse salariale annuelle brute. Ce taux varie selon la taille de l’entreprise.

Afin de limiter les effets négatifs liés au franchissement de seuil, le législateur a prévu un lissage des taux aussi bien pour les entreprises qui passent de 9 à 10 salariés que pour celles qui passent de 19 à 20 salariés.

Cette année, le changement ne concernera que les entreprises qui ont atteint pour la première fois le seuil de 20 salariés au cours de l’année 2008.

En effet, la “loi de modernisation de l’économie atténuée”, à titre expérimental sur six ans, l’impact du franchissement du seuil de 20 salariés au cours des années 2008, 2009 et 2010 pour la participation à la formation continue.

Ainsi et par exception à l'article L. 6331-16 du Code du travail, les effets du franchissement du seuil de 20 salariés au cours de cette période sont gelés pendant trois ans au taux de 1,05 %.

Les quatrième, cinquième et sixième années, les entreprises concernées seront assujetties aux versements au titre du CIF, de la professionnalisation et du DIF, à des taux minorés d'un pourcentage dégressif fixé par décret.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, elles sont soumises au 1,6 % dès l'année au titre de laquelle l'effectif de vingt salariés est atteint ou dépassé.

Les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse l'effectif de vingt salariés pendant la période durant laquelle ils bénéficient des dispositions au titre d'un franchissement du seuil de dix salariés en 2008, 2009 et 2010, se voient appliquer le régime transitoire de six ans à compter de l'année où ils atteignent ou dépassent ce seuil.

Les employeurs qui atteignent ou dépassent au titre de la même année le seuil de dix salariés et celui de vingt salariés se voient également appliquer le même régime.

Loi n° 2008-776 du 4.8.08 de modernisation de l'économie, art. 48 (JO du 5.8.08)

AVANT DE RENSEIGNER VOTRE DÉCLARATION

“ Remplir la déclaration 2483 nécessite de se poser, au préalable, un certain nombre de questions.

☞ Une déclaration 2483, c'est quoi ?

Un impôt supplémentaire ? Non pas exactement. Il s'agit au contraire d'une déclaration qui vous permet de démontrer que vous n'avez pas d'impôt à payer au titre de la formation professionnelle continue. En remplissant la déclaration 2483, vous attestez auprès du centre des impôts ou de la Direction des grandes entreprises (DGE), du versement obligatoire des contributions 2008 que vous avez en principe opéré auprès des organismes collecteurs avant le 1^{er} mars 2009 (contributions professionnalisation et DIF, et, selon le cas, CIF, CIF-CDD). Elle permet également d'explicitier la manière dont vous avez utilisé le "solde" destiné à financer directement la formation de vos salariés. À défaut, vous verserez votre dû (ou le différentiel pour atteindre le taux de participation requis par la loi) au Trésor public. Tel est l'objet de la déclaration 2483.

☞ Mon entreprise est-elle concernée par la déclaration 2483 ?

10 salariés et plus, c'est l'effectif à partir duquel votre entreprise est tenue de remplir la déclaration 2483. Néanmoins si ce seuil de 10 salariés a été atteint au cours de l'année 2006, 2007 ou encore 2008, vous n'avez pas à remplir cette déclaration. Sous réserve de ne pas avoir franchi ce seuil dès la première année d'activité ou que l'accroissement de votre effectif ne résulte pas de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Mais être dispensé de remplir la déclaration 2483 ne signifie pas être dispensé de participer financièrement au développement de la formation professionnelle continue. En effet, si votre entreprise compte moins de 10 salariés ou qu'elle a franchi le seuil de 10 salariés au cours de l'une des trois années précédentes, vous devez également attester qu'elle s'est bien libérée de sa participation. Seulement, vous devez le faire dans la rubrique "Assujettissement aux taxes" de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou encore effectuer une déclaration 2460 si votre entreprise ne relève pas du régime général de la Sécurité sociale.

Liste des employeurs de 10 salariés et plus dispensés de remplir la déclaration 2483

- Les entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2006, 2007 et 2008, sous réserve de ne pas avoir franchi ce seuil dès la première année d'activité ou que l'accroissement de l'effectif ne résulte pas de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes ;
- les entreprises ayant exclusivement occupé des personnes sous statut particulier (stagiaires de la formation professionnelle, contrats de travail en alternance...);
- les employeurs étrangers n'ayant pas une implantation permanente en France ;
- les ambassades et consulats étrangers ;
- l'État, les collectivités territoriales, les établissements hospitaliers, et plus généralement les établissements publics administratifs ;
- les chambres consulaires.

☞ Combien dois-je déclarer pour être libéré de mon obligation fiscale ?

Vous ne déclarez que ce que votre entreprise a réellement dépensé au titre de la formation professionnelle continue. Pour être libéré de votre obligation fiscale, votre déclaration doit atteindre un montant minimum. Ce montant varie selon l'effectif et la masse salariale annuelle brute (MSAB) de votre entreprise.

- **1,05 %** de la MSAB si c'est une entreprise de **10 à moins de 20 salariés** ;
- **1,6 %** de la MSAB si c'est une entreprise de **20 salariés et plus**.

Si vous relevez du **secteur de l'intérim**, des taux supérieurs ont été prévus :

- **1,35 %** de la MSAB si c'est une entreprise de travail temporaire de 10 à moins de 20 salariés ;
- **2 %** de la MSAB si c'est une entreprise de travail temporaire de 20 salariés et plus.

Attention Des taux particuliers sont prévus en cas de franchissement des seuils, voir p. 18

Par ailleurs, votre entreprise, y compris si elle relève du travail temporaire, est soumise à une contribution supplémentaire dès lors qu'elle a recours à des salariés en CDD. Pour en être libéré, vous devez déclarer qu'elle a versé, en plus, au minimum un montant égal à 1 % de la MSAB des salariés en contrat à durée déterminée.

Quelles sont les pièces indispensables pour remplir ma déclaration 2483 ?

Responsables formation ou des ressources humaines, expert-comptable, conseiller formation, etc. plus généralement personnes auxquelles est confié l'établissement de la déclaration, vous devez rassembler un certain nombre de pièces avant de vous atteler à la tâche. Les possédez-vous ? Les comprenez-vous ? Les maîtrisez-vous ?

Ces pièces sont notamment :

- la déclaration annuelle des données sociales 2008 (DADS) ;
- les reçus libératoires délivrés par le ou les organismes collecteurs ;
- les reçus libératoires délivrés au titre des autres versements (auprès de la chambre de commerce et d'industrie, à un organisme au titre de la formation des demandeurs d'emploi...) ;
- la convention collective ou l'accord collectif applicable à l'entreprise ;
- les déclarations fiscales 2005, 2006, 2007 au titre de la formation professionnelle continue ;
- les conventions de formation conclues avec les organismes de formation, bons de commande et factures au titre des prestations de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ;
- les procès-verbaux des réunions des deux consultations obligatoires du comité d'entreprise en matière de formation ou les procès-verbaux de carence si la procédure d'élection n'a pas abouti ;
- le compte de résultat et le bilan comptable de l'entreprise ; etc.

Où se procurer la déclaration 2483 ?

En principe, l'imprimé "Participation au développement de la formation professionnelle continue - Employeurs occupant 10 salariés et plus" est adressé automatiquement par les services des impôts en même temps que la liasse fiscale. Il s'agit d'un formulaire (imprimé Cerfa n° 11168*08) transmis avec sa note explicative. Si votre entreprise n'a pas reçu l'imprimé, elle peut s'en procurer un exemplaire auprès du service des impôts ou sur le site du ministère des finances www.impots.gouv.fr. La déclaration peut également être éditée par voie électronique si le concepteur du logiciel d'édition a obtenu un agrément spécifique de la Direction générale des impôts (DGI).

Quand et où déposer ma déclaration 2483 ?

Une fois renseignée, la déclaration doit être déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai soit le 5 mai 2009¹ en deux exemplaires :

- soit au service des impôts des entreprises (SIE) ;
- soit à la Direction des grandes entreprises (DGE) si votre entreprise relève de sa compétence.

Les règles des arrondis fiscaux

Les montants inscrits sur la déclaration 2483 doivent l'être à l'euro le plus proche. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles de 0,50 euro et plus sont comptées pour 1 euro.

- Exemples :
- 3 782,25 euros arrondis à 3 782 euros
 - 3 782,50 euros arrondis à 3 783 euros
 - 3 782,62 euros arrondis à 3 783 euros

¹. Cette date peut être reportée par le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU FORMULAIRE

“ Le formulaire 2483 renseigné en 2009 pour l'année de participation 2008 n'a pas connu de changement. Il se décompose en neuf cadres (de A à I). ”

3 cadres relatifs aux données de votre entreprise

- Le **cadre A** est relatif au nombre mensuel moyen de salariés que vous avez occupés au cours de l'année ou de la période de référence. Ce nombre servira, en principe, à déterminer le taux de participation applicable à votre entreprise.
- Le **cadre B** est un cadre statistique relatif notamment au nombre de vos salariés, de vos stagiaires et d'heures de formation pour 2008 (par catégorie socioprofessionnelle et par sexe).
- Le **cadre C** est relatif aux deux composantes permettant le calcul du montant de votre participation. Il détermine votre assiette de rémunération, c'est-à-dire le montant des rémunérations que vous avez versées au cours de l'année 2008 ou de la période de référence ainsi que votre taux de participation au développement de la formation professionnelle continue.

4 cadres relatifs à l'utilisation des contributions

- Le **cadre D** est relatif à votre contribution au titre du CIF.
- Le **cadre E** est relatif à votre contribution au titre de la professionnalisation et du DIF.
- Le **cadre F** est relatif à votre participation au développement de la formation professionnelle continue.
- Le **cadre G** est relatif à votre contribution au titre du CIF des personnes titulaires d'un CDD (CIF-CDD).

1 cadre relatif aux éventuels versements au Trésor public incombant à l'employeur (cadre H)

Il permet d'identifier les sommes que vous devez éventuellement verser au Trésor public au regard du non-versement à votre Opcv de l'une de vos contributions ou de l'insuffisance de vos dépenses au développement de la formation, ou encore du non-respect de votre obligation de consulter le comité d'entreprise.

1 cadre relatif aux excédents reportables (cadre I)

Il permet de positionner votre déclaration actuelle avec vos trois déclarations précédentes et de diminuer, le cas échéant, le montant de la participation de l'année 2008.

RENSEIGNER VOTRE DÉCLARATION, RUBRIQUE PAR RUBRIQUE


Identification
de l'entreprise
p. 10

Cadre A
Nombre mensuel
de salariés au cours
de l'année ou de la
période de référence
p. 11

Cadre B :
Nombre de salariés,
de stagiaires et d'heures
de stage de formation
p. 13

Consultation
des représentants
du personnel
p. 16

Mode
de paiement
p. 16



N° 11168 * 11
Formulaire obligatoire
en vertu des art. 235 ter J du CGI
et L. 6331-12 du Code du travail

**PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
(Employeurs ayant au moins dix salariés)**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2008 OU LA PÉRIODE DU _____ AU _____

N° 2483
Direction générale
des finances publiques

Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle

Jours et heures de réception du service →

Adresse de ce service où cette déclaration doit être déposée →

Identification du destinataire →

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) →

SIE	N° de dossier	Clé	Régime	Code Service		Code DGEFP
N° SIRET						

Rayer les mentions qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, adresse, SIRET, activité) et signaler ci-contre le changement intervenu.

REMARQUE : Lire attentivement la notice n° 2483-NOT avant de remplir la présente déclaration qui doit être envoyée en deux exemplaires au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit le 5 mai 2009. Pour votre information, ces déclarations n° 2483 sont disponibles auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) et sur le site : www.impots.gouv.fr

A	NOMBRE MENSUEL MOYEN DE SALARIÉS AU COURS DE L'ANNÉE OU DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	1
----------	--	---

B	NOMBRE DE SALARIÉS, DE STAGIAIRES ET D'HEURES DE STAGES DE FORMATION POUR 2008											
	Nombre total de salariés au 31/12/2008		Nombre de salariés en formation en 2008 <small>y compris les salariés ayant bénéficié d'un DIF, d'un bilan de compétence ou d'une VAE. Se reporter à la notice</small>		Nombre d'heures de formation en 2008 <small>y compris les salariés ayant bénéficié d'un DIF, d'un bilan de compétence ou d'une VAE. Se reporter à la notice</small>		Nombre de salariés ayant bénéficié d'une formation au titre du droit individuel à la formation en 2008		Nombre d'heures de formation consommées au titre du droit individuel à la formation en 2008		Nombre d'heures couvertes au titre du droit individuel à la formation au 31/12/2008	
	Hommes (a)	Femmes (b)	Hommes (c)	Femmes (d)	(e)	(f)	(g)			(h)		
	Ouvriers	2										
	Employés	3										
	Techniciens, agents de maîtrise	4										
	Cadres	5										
	Total	6										

Nombre de salariés ayant bénéficié d'une période de professionnalisation	7
Durée des actions liées aux périodes de professionnalisation (nombre total d'heures)	8
Nombre de salariés ayant bénéficié d'une allocation de formation	9
Nombre d'heures financées au titre d'une allocation de formation	10
Nombre de bilans de compétence financés en totalité par l'employeur	11
Nombre d'actions de validation des acquis de l'expérience financées en totalité par l'employeur	12

Pour les employeurs occupant au moins cinquante salariés : (cocher une case)

J'atteste sur l'honneur détenir les procès-verbaux justifiant du respect de l'obligation prévue à l'article L. 6331-12 du Code du travail

Je ne peux justifier du respect de l'obligation prévue à l'article L. 6331-12 du Code du travail (renseigner la ligne 23 du cadre H)

MODE DE PAIEMENT (mettre une croix dans la case utile)

En numéraire par chèque bancaire

A, le

Signature :

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception :

Pénalités	Taux %		Taux %	
	Taux %		Taux %	
	Taux %		Taux %	
Somme				Date :
				N° PEC :
				N° d'opération Medoc :

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cadre C
Détermination de l'assiette et du taux de participation

p. 17 ▶

Cadre D
Financement du congé individuel de formation

p. 20 ▶

Cadre E
Financement de la professionnalisation et du DIF

p. 22 ▶

Cadre F
Participation au développement de la formation professionnelle continue

p. 24 ▶

Cadre G
Financement des congés individuels de formation des titulaires de CDD

p. 37 ▶

Cadre H
Versements au trésor public incombant à l'employeur

p. 39 ▶

Cadre I
Excédents reportables

p. 41 ▶

(Pour les cadres de cette page, arrondir, le cas échéant, les sommes à l'euro le plus proche - Ne pas inscrire les centimes)

C	Montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période.....	1	
	Taux de participation au développement de la formation professionnelle continue (cas général : employeurs de 10 à moins de 20 salariés : 1,05 % ; d'au moins 20 salariés : 1,6 % ; cas particulier : entreprises de travail temporaire et franchissement de seuil, cf. notice).....	2	
D	FINANCEMENT DU CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION		
	Taux de participation au congé individuel de formation (voir notice).....	3	
	Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 3)	4	
	Versement à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation.....	5	
	Insuffisance éventuelle : [(ligne 4) - (ligne 5)] (<i>à reporter ligne 24</i>).....	6	
E	FINANCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION ET DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)		
	Taux de participation à la professionnalisation et au droit individuel à la formation (voir notice).....	7	
	Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 7)	8	
	Versement à un organisme paritaire agréé au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation....	9	
	Insuffisance éventuelle : [(ligne 8) - (ligne 9)] (<i>à reporter ligne 21</i>).....	10	
F	PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE		
	Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 2).....	11	
	Dépenses de formation interne.....	a	
	Dépenses de formation externe dont : - conventions et factures de formation		
	- conventions de bilans de compétences.....	b	
	- conventions de validation des acquis de l'expérience.....	c	
	Rémunérations de bénéficiaires de formations, de bilans de compétences, ou de validation des acquis de l'expérience.....	c	
	Allocations de formation versées.....	d	
	Versements aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre du CIF, au titre de la professionnalisation et du DIF (total des lignes 5 et 9).....	e	
	Versements complémentaires à un organisme paritaire agréé au titre du CIF (versements au titre du droit individuel à la formation).....	f	
	Autres versements à un organisme collecteur paritaire agréé (plan de formation).....	g	
	Autres versements, financements ou dépenses.....	h	
	Subventions publiques effectivement perçues en 2008.....	i	
	Montant total des dépenses effectivement consenties (a + b + c + d + e + f + g + h - i).....	12	
	S'il s'agit d'un excédent de dépenses, différence (12) - (11), à inscrire en (13).....	13	
	S'il s'agit d'une insuffisance de dépenses, différence (11) - (12) à inscrire en (14).....	14	
	Montant des excédents reportables de 2005, 2006 et 2007 (<i>total du cadre I ci-dessous</i>).....	15	
	Différence (14) - (15) à inscrire sur cette ligne, si (14) est supérieur à (15), sinon chiffre 0 (<i>à reporter ligne 24</i>).....	16	
G	FINANCEMENT DES CONGES INDIVIDUELS DE FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE (CDD)		
	Montant des rémunérations versées aux titulaires de CDD	17	
	Montant de l'obligation incombant à l'employeur : (ligne 17 X 1 %).....	18	
	Versement à un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (CIF).....	19	
	Insuffisance éventuelle : (ligne 18 - ligne 19) (<i>à reporter ligne 24</i>).....	20	
H	VERSEMENTS AU TRESOR PUBLIC INCOMBANT A L'EMPLOYEUR		
	Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF (<i>report ligne 10</i>).....	(H 01) 21	
	Versement de régularisation suite à résorption de conventions de formation échues au 31 décembre 2008.....	22	
	Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise (<i>ligne 11 X 50 %</i>).....	(H 02) 23	
	Total de l'insuffisance de participation [<i>report de la ligne 6 + report de la ligne 16 + (report de la ligne 20 X 2)</i>].....	24	
	Total du versement à effectuer au Trésor public : lignes 21 à 24.	25	
I	EXCEDENTS REPORTABLES (voir notice)		
	ANNÉE D'ORIGINE DES EXCEDENTS DE DEPENSES	EXCEDENTS DE DEPENSES REPORTABLES SUR LA PARTICIPATION DE L'ANNÉE 2007	EXCEDENTS DE DEPENSES MENTIONNES COLONNE 2 EFFECTIVEMENT IMPUTES SUR LA PARTICIPATION DE L'ANNÉE 2007
	1	2	3
	2005	a)	c)
	2006	b)	d)
	2007	»	»
			e)
			TOTAL.....

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

ANNÉE CIVILE OU PÉRIODE

Les informations de la déclaration 2483 se rapportent à votre année civile (1^{er} janvier au 31 décembre 2008) et non à votre année comptable (clôture de l'exercice). Si votre entreprise a eu une activité sur la totalité de l'année, vous ne devez rien inscrire sur cette partie du formulaire.

En revanche, si votre entreprise a eu une activité sur une partie de l'année 2008 (entreprises créées, ayant cessé leur activité en cours d'année...), vous devez remplir la mention : "Renseignements relatifs à l'année 2008 ou à la période du ___ au ___"

Entreprises créées ou ayant cessé leur activité en 2008

La période à renseigner s'entend comme une partie de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise est en activité. Plusieurs hypothèses doivent être distinguées :

Début d'activité

La période considérée correspond à la fraction de l'année 2008 où l'employeur a occupé un nombre mensuel moyen de salariés au moins égal à 10. Cette première déclaration couvrira donc une fraction de l'année 2008 et sera déposée avant le 1^{er} mai 2009.

Cession ou cessation d'activité

La période considérée correspond à la fraction de l'année 2008 où l'entreprise est en activité jusqu'à la cession ou la cessation effective. La déclaration relative à l'année 2008, et le cas échéant, celle relative à 2007 (si la cession ou la cessation a eu lieu avant le 1^{er} mai 2008) doit être déposée à la recette des impôts dans les 60 jours qui suivent la cession ou la cessation d'activité. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les 6 mois qui suivent la date du décès. Enfin, si la cessation est due au redressement judiciaire ou à la liquidation des biens de l'entreprise, les déclarations sont produites dans les 60 jours qui suivent la date du jugement.

Fusion

Chacune des sociétés concernées par la fusion doit établir sa propre déclaration et la déposer dans les 60 jours qui suivent la fusion. Cette déclaration retrace la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de fusion. La société nouvellement créée produira quant à elle une déclaration au plus tard le 30 avril 2009 pour la période restant à courir.

Fusion absorption

La ou les sociétés absorbées produisent une déclaration pour la période s'étendant du 1^{er} janvier à la date de fusion, et la déposent au receveur des impôts compétent dans les 60 jours suivant la cession. La société absorbante produit une déclaration pour l'année complète, en y ajoutant, à partir de la date de fusion, effectifs et quote-part de la participation des sociétés absorbées.

IDENTIFICATION DU DESTINATAIRE

En principe, l'identification est déjà renseignée (déclarations mécanographiées).

Si ce n'est pas le cas, vous devez renseigner le nom et prénom de votre employeur ou la dénomination de votre entreprise ainsi que son adresse au 1^{er} janvier 2008.

ADRESSE DU DÉCLARANT

Cette case n'est à remplir que si votre adresse est différente de celle du destinataire indiqué au-dessus.

CASES "SIE", "N° DOSSIER", "CLÉ", "RÉGIME"...

Ces cases sont remplies automatiquement par l'administration, sauf pour les déclarations non mécanographiées. C'est le cas si votre entreprise produit la déclaration pour la première fois, par exemple. Il faut alors reporter dans les cases, les numéros de dossier et de régime communiqués par l'administration.

N° SIRET

Il faut mentionner le numéro Siret de votre principal établissement (quatorze chiffres), sauf déclaration mécanographiée.

CHANGEMENT DE SITUATION EN 2008

Dans l'hypothèse d'un changement de situation au cours de l'année 2008, il suffit de rayer les mentions qui ne correspondent plus à la situation exacte de votre entreprise (dénomination, adresse, code Siret...) et d'indiquer le changement intervenu dans les lignes prévues à cet effet, au-dessus du cadre A.

cadre A

NOMBRE MENSUEL DE SALARIÉS AU COURS DE L'ANNÉE OU DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



Quelques précisions avant de remplir le cadre A

Ce cadre informe l'administration sur l'effectif mensuel moyen de votre entreprise en tenant compte des règles sociales et fiscales de calcul.

Bien calculer son effectif est déterminant à la fois pour savoir si votre entreprise doit souscrire une déclaration 2483 mais également pour fixer le taux de participation minimum exigé.

Ce calcul s'effectue dans le cadre de l'entreprise dans son ensemble, incluant tous les établissements (c'est-à-dire les unités de production n'ayant pas d'existence juridique propre).

ligne 1

Une seule ligne à renseigner dans le cadre A, ligne dans laquelle vous devez préciser le nombre mensuel moyen exact de vos salariés. Pour ce faire, vous devez vous poser trois questions :

1. QUELLES SONT LES PERSONNES QUI ONT LA QUALITÉ DE "SALARIÉ" DANS MON ENTREPRISE ?

Est considérée comme "salariée" au titre du cadre A, la personne qui reçoit une rémunération, des avantages en nature ou des émoluments considérés au sens social comme traitements et salaires, en vertu d'un contrat de travail exprès ou tacite, passé avec un employeur établi en France.

2. QUELLES SONT LES SALARIÉS DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST À INCLURE DANS L'EFFECTIF ?

Être salarié ne suffit pas pour être comptabilisé dans l'effectif, encore faut-il que le contrat de travail qui lie ce dernier à votre entreprise ne soit pas exclu par la loi des effectifs sociaux et fiscaux. Le tableau ci-dessous récapitule selon le type de contrat, ceux qui sont inclus et ceux qui sont exclus de l'effectif.

Type de contrat	Nom du contrat	À inclure de l'effectif
CDI	CDI de droit commun	OUI
CDI	Contrat nouvelles embauches (CNE) *	OUI
CDI	Contrat jeunes en entreprise **	OUI
CDI	Contrat de professionnalisation	NON jusqu'à la fin de l'action
CDI	Contrat initiative emploi (CIE)	NON pendant deux ans
CDI	Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA)	NON
CDI	Contrat d'accès à l'emploi (CAE-DOM)	NON pendant deux ans ou trente mois
CDD	CDD de droit commun	OUI sauf s'il s'agit de remplacer un salarié absent
CDD	Contrat d'apprentissage	NON
CDD	Contrat de professionnalisation	NON
CDD	Contrat initiative emploi (CIE)	NON
CDD	Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA)	NON
CDD	Contrat d'avenir (CAV)	NON
CDD	Contrat d'accompagnement dans l'emploi	NON
CDD	Contrat d'accès à l'emploi (CAE-DOM)	NON pendant deux ans ou trente mois

* Le CNE a été abrogé par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 : aucun contrat "nouvelles embauches" ne peut donc être conclu à compter de cette date. Les CNE en cours sont requalifiés en contrats à durée indéterminée (CDI) de droit commun, dont la période d'essai est fixée par convention, ou à défaut, par le Code du travail.

** Le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Seje) a été abrogé par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007. Ces contrats ne peuvent plus être conclus depuis le 1^{er} janvier 2008 ; ceux conclus jusqu'au 31 décembre 2007 continuent d'ouvrir droit à l'aide de l'État à l'employeur, dans les conditions et limites applicables à la date de leur conclusion.

Exclusion des intermittents du spectacle

Si vous êtes une entreprise relevant de l'Afdas, vous devez exclure de votre effectif les salariés intermittents du spectacle. De même, vous devez les exclure du décompte de la masse salariale.

Qu'en est-il des travailleurs temporaires ?

Si vous avez recours à des salariés d'entreprises de travail temporaire (voire de groupements d'employeurs ou d'associations intermédiaires), vous n'avez pas à les intégrer dans votre effectif. En effet, ces derniers, et dès lors qu'ils ont été liés par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise de travail temporaire.

3. COMMENT OBTENIR LE NOMBRE MENSUEL MOYEN DE MES SALARIÉS ?

Après avoir identifié les contrats de travail à inclure dans l'effectif (voir tableau page 11), vous devez déterminer les modalités de prise en compte de ces contrats pour obtenir le nombre mensuel moyen de vos salariés.

En effet, le mode de calcul diffère selon que vous avez employé, au cours de l'année 2008, des salariés à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou à temps partiel, d'une manière intermittente ou à domicile, ou encore occupé du personnel saisonnier, etc.

En outre, pour tenir compte des salariés embauchés ou débauchés au cours de l'année, il va falloir pour chaque mois déterminer le nombre mensuel de salariés. Il suffit ensuite d'additionner, mois par mois, ce nombre mensuel et diviser le total par douze pour obtenir le nombre mensuel moyen de salariés employés au cours de l'année 2008.

Contrats à durée indéterminée	
Salariés en CDI à temps complet	Comptés pour une unité chacun
Salariés en CDI à temps partiel	Chaque salarié est retenu au prorata du temps de travail prévu par son contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si celle-ci est inférieure à la durée légale)
Contrats à durée déterminée	
Salariés en CDD à temps complet (ne remplaçant pas des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu)	Comptés au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, ils sont exclus du décompte lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu
Salariés en CDD à temps partiel (ne remplaçant pas des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu)	Il y a lieu de cumuler les deux règles de comptabilisation en proratisant : <ul style="list-style-type: none"> • en fonction du temps de présence au cours des douze mois précédents ; • en fonction du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si celle-ci est inférieure à la durée légale)
Contrats particuliers	
Contrat de travail intermittent	Comptés au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents
Salariés mis à disposition par une entreprise extérieure : - qui ne remplacent pas des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu ; - autre qu'une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire	Comptés au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents
Salariés à domicile	Comptés pour une unité chacun
Représentants de commerce à cartes multiples	Comptés pour une unité chacun
Total effectif	Somme sur le mois

Suspension du contrat de travail et décompte des salariés

Quelle que soit la cause de suspension de leur contrat de travail (maladie, accident de travail, congés payés, etc.), les salariés absents doivent être pris en compte dans l'effectif, tant qu'ils continuent à faire partie de l'entreprise.

D'ailleurs, c'est pour cette raison que sont exclus du décompte de l'effectif les salariés en CDD, en contrat de travail temporaire ou encore mis à disposition par une entreprise extérieure, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

cadre **B**

NOMBRE DE SALARIÉS, DE STAGIAIRES ET D'HEURES DE STAGES DE FORMATION

“ **Quelques précisions avant de remplir le cadre B**
 Ce cadre est un cadre statistique qui éclaire sur la réalité des effectifs de votre entreprise (éventuellement différent du cadre A), et les départs en formation de vos salariés au cours de l'année 2008. Lorsqu'un salarié a bénéficié, au cours de l'année considérée, de plusieurs actions de formation, il ne sera pris en compte que pour une unité.
 Ces informations statistiques n'ont pas d'incidence directe sur le calcul de votre taux de participation, elles sont simplement destinées à être exploitées par le Céreq (Centre d'études et de recherches sur l'emploi et les qualifications).

colonnes
a et b

Nombre total de salariés au 31.12.2008

Vous devez renseigner dans cette première partie du tableau le nombre de salariés, par sexe et par catégorie socioprofessionnelle, que vous avez occupés à la date du 31 décembre 2008 ou le dernier jour ouvrable de la période d'activité en cas de cession ou de cessation.

Le nombre de salariés s'entend de façon plus large que dans le cadre A. En effet, d'une part, contrairement au cadre A, il ne s'agit pas de faire la moyenne mensuelle du nombre de salariés employés au cours de l'année 2008, mais de prendre l'ensemble des salariés au dernier jour ouvrable de 2008 ou de la période d'activité. D'autre part, les salariés dont le contrat est exclu du décompte de l'effectif dans le cadre A, sont réintégrés dans le cadre B. Ainsi, les salariés titulaires d'un contrat de type particulier (contrat d'apprentissage, de professionnalisation, d'initiative emploi, d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA), d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et d'avenir) sont comptabilisés dans le cadre B.

De même, si votre entreprise relève de l'Afdas, vous devez inclure les intermittents du spectacle.

Répartition par catégorie socioprofessionnelle

La répartition s'effectue par référence à la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles définie par l'Insee :

- la ligne 2 "Ouvriers" correspond aux rubriques 62 à 69 du groupe 6 ;
- la ligne 3 "Employés" correspond au groupe 5 ;
- la ligne 4 "Techniciens, agents de maîtrise" correspond au groupe 4 ;
- la ligne 5 "Cadres" correspond au groupe 3.

colonnes
c et d

Nombre de salariés en formation en 2008

Vous devez ventiler, par sexe et par catégorie socioprofessionnelle, dans les lignes 2 à 5 de cette colonne, le nombre de salariés ayant bénéficié d'une action de formation en 2008 (même s'il s'agit d'une action ayant débuté en 2007), et indiquer les totaux en ligne 6.

Vous devez comptabiliser les actions de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience réalisées pendant ou hors temps de travail dans le cadre du :

- plan de formation ;
- du droit individuel à la formation (DIF) ;
- de la période de professionnalisation.

En revanche, ne sont pas concernées par ce décompte, les actions au titre des congés individuels de formation, des congés de bilan de compétences ou des congés de validation des acquis de l'expérience et celles réalisées dans le cadre de contrats de professionnalisation ou en alternance.

colonne e  **Nombre d'heures de formation en 2008**

Vous devez recenser, par catégorie socioprofessionnelle, le nombre d'heures de formation pour l'année 2008 s'agissant de vos salariés bénéficiaires identifiés dans les colonnes c et d.

Ne sont pas concernées par ce décompte les actions au titre des congés individuels de formation, des congés de bilan de compétences ou des congés de validation des acquis de l'expérience, de contrats de professionnalisation ou en alternance.

colonne f  **Nombre de salariés ayant bénéficié d'une formation au titre du droit individuel à la formation en 2008**

Vous devez recenser, par catégorie socioprofessionnelle, le nombre de salariés ayant bénéficié d'une action de formation au titre du droit individuel de formation (DIF) au cours de l'année 2008, et indiquer le total en ligne 6.

Si le DIF a été mobilisé pour faire une action de VAE ou de bilan de compétences, les salariés bénéficiaires de ces deux types d'action, au cours de l'année 2008, doivent également être comptabilisés. D'ailleurs la plupart des accords de branche incluent dans les actions prioritaires au titre du DIF, la VAE et le bilan de compétences.

colonne g  **Nombre d'heures de formation consommées au titre du droit individuel à la formation en 2008**

Vous devez ventiler, par catégorie socioprofessionnelle, le nombre d'heures d'actions de formation, de VAE ou de bilan de compétences suivies dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) en 2008, et indiquer le total en ligne 6.

Les heures de formation ventilées ici correspondent à celles suivies, dans le cadre du DIF, par les salariés comptabilisés dans la colonne f.

colonne h  **Nombre d'heures ouvertes au titre du droit individuel à la formation au 31.12.2008**

Vous devez ventiler, par catégorie socioprofessionnelle, le nombre d'heures de formation capitalisées par vos salariés dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) en 2008 et indiquer le total en ligne 6.

Les heures de formation consommées au titre du DIF en 2008 (mentionnées par catégorie socioprofessionnelle en colonne g) doivent être déduites des heures acquises au titre du DIF normalement estimées au 31 décembre 2008.

Droit individuel à la formation

Le droit individuel à la formation (DIF) a pour objectif de permettre à tout salarié de se constituer un crédit d'heures de formation de 20 heures minimum par an, cumulable sur six ans dans la limite de 120 heures minimum. L'initiative d'utiliser les droits à formation ainsi acquis appartient au salarié, mais la mise en œuvre du DIF requiert l'accord de l'employeur sur le choix de l'action de formation. La formation a lieu hors du temps de travail sauf disposition conventionnelle contraire.

Pour aller plus loin, voir le chapitre 11 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

ligne 7  **Nombre de salariés ayant bénéficié d'une période de professionnalisation**

Vous devez indiquer le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée ayant bénéficié d'une période de professionnalisation au cours de l'année 2008, même si une partie seulement de l'action a été suivie durant l'année.

ligne 8

☞ Durée des actions liées aux périodes de professionnalisation (nombre total d'heures)

Vous devez totaliser le nombre d'heures des actions d'accompagnement, d'évaluation et d'enseignement dispensées en 2008 aux salariés (ligne 7) ayant bénéficié d'une période de professionnalisation.

Périodes de professionnalisation

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser, par des actions de formation alternant enseignements théoriques et pratiques, le maintien dans l'emploi des salariés en contrat à durée indéterminée, notamment ceux qui comptent vingt ans d'activité professionnelle ou qui sont âgés d'au moins 45 ans et disposent d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie.

Pour aller plus loin, voir le chapitre 12 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

ligne 9

☞ Nombre de salariés ayant bénéficié d'une allocation de formation

Vous devez indiquer le nombre de salariés ayant suivi des heures de formation hors temps de travail et ayant bénéficié à ce titre de l'allocation de formation en 2008.

ligne 10

☞ Nombre d'heures financées au titre de l'allocation de formation

Vous devez totaliser le nombre d'heures de formation suivies hors temps de travail par les salariés et ayant donné lieu au versement de l'allocation de formation en 2008.

L'allocation de formation

L'allocation de formation, calculée sur la base de 50 % du salaire net horaire, indemnise le salarié des heures de formation réalisées en dehors de son temps de travail :

- dans le cadre du plan de formation (action de développement des compétences) ;
- dans le cadre du droit individuel à la formation ;
- dans le cadre d'une période de professionnalisation.

Chaque année, l'employeur doit remettre au salarié un document récapitulatif des heures de formation qu'il a suivies hors temps de travail et des versements de l'allocation de formation correspondants.

ligne 11

☞ Nombre de bilans de compétences financés en totalité par l'employeur

Vous ne devez indiquer que le nombre de bilans de compétences financés intégralement par votre entreprise, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une prise en charge financière par votre Opcv ou par l'Opacif (Fongecif...) dont vous dépendez.

ligne 12

☞ Nombre d'actions de validation des acquis de l'expérience financées en totalité par l'employeur

Vous ne devez indiquer ici que le nombre d'actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) financées intégralement par votre entreprise en 2008, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une prise en charge financière par votre Opcv ou par l'Opacif (Fongecif...) dont vous dépendez.

CONSULTATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Au bas de la première page de la déclaration, figurent sur deux lignes les renseignements relatifs à la détention du procès-verbal de consultation du comité d'entreprise.

Vous ne renseignez ces lignes que si votre entreprise occupe au moins 50 salariés, seuil à partir duquel l'organisation de l'élection du comité d'entreprise est obligatoire.

Si c'est le cas, vous devez attester sur l'honneur, en cochant l'une des deux cases correspondant à votre situation :

- en cochant la première case, vous attestez détenir les procès-verbaux des réunions des deux consultations obligatoires du comité d'entreprise en matière de formation qui se sont tenues conformément aux règles définies par le Code du travail ou les procès-verbaux de carence si la procédure d'élection du CE n'a pas abouti ;
- en cochant la seconde case vous admettez que vous êtes dans l'impossibilité de justifier du respect de cette obligation. Vous vous exposez alors à une majoration de 50 % de votre participation. Dans ce cas, il convient de renseigner la ligne 23 du cadre H.

Les dates de consultation du comité d'entreprise

Outre la réunion spécifique sur les orientations générales de la formation, chaque année, au cours de deux réunions spécifiques, le comité d'entreprise (ou, à défaut, les délégués du personnel) émet un avis sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir. Un décret en date du 18 juillet 2008 est venu modifier cette période de consultation du comité d'entreprise. Ainsi, les deux réunions prévues par l'article D. 2323-7 du Code du travail devront désormais intervenir respectivement avant le 1^{er} octobre et avant le 31 décembre de l'année en cours.

Depuis 2003, les procès-verbaux de ces consultations sur la formation ne sont plus à joindre à la déclaration 2483.

Pour aller plus loin sur la consultation du comité d'entreprise, voir le chapitre 7 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

MODE DE PAIEMENT

Vous pouvez être dans l'obligation d'effectuer un versement auprès du Trésor public (cf. cadre H) :

- en cas d'insuffisance de participation ;
- en cas d'obligation de versement pour régularisation suite à résorption de conventions de formation échues au 31 décembre 2008 ;
- pour défaut de consultation du comité d'entreprise.

Dans ce cas, cocher la case correspondant au mode de paiement retenu par votre entreprise : en numéraire ou par chèque bancaire.

DATE ET SIGNATURE DE LA DÉCLARATION 2483

Vous devez dater et signer la déclaration 2483.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Ce cadre est à usage interne de l'administration. Vous n'avez pas à le remplir.

cadre C

DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE ET DU TAUX DE PARTICIPATION

“ **Quelques précisions avant de remplir le cadre C**
 Votre obligation de participer à la formation professionnelle continue est égale à un pourcentage de la masse salariale annuelle brute de votre entreprise.
 Dans le cadre C, vous devez donc renseigner à la fois le montant des rémunérations versées au cours de l'année 2008 (ligne 1) ainsi que le taux qui lui sera appliqué (ligne 2), taux qui est déterminé en fonction du nombre mensuel moyen de salariés calculé au cadre A.

ligne 1

Montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période

L'assiette de la participation formation étant alignée sur celle des cotisations de Sécurité sociale, il vous suffit, en pratique, de reporter le montant des salaires indiqués sur la DADS 2008 "formulaire établissement" rubrique 5, case "base brute soumise à cotisation", en déduisant, le cas échéant, les montants des rémunérations versées aux intermittents du spectacle (entreprises relevant de l'Afdas) et en y ajoutant les rémunérations versées aux VRP multicartes.

Cette assiette comprend les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations salariales, les primes, indemnités et gratifications et les autres avantages en argent ou en nature, y compris les pourboires.

À inclure dans la masse salariale

- Les rémunérations versées aux titulaires de CDI ou CDD de droit commun
- Les rémunérations versées aux titulaires d'un contrat nouvelles embauches (CNE)
- Les rémunérations versées aux titulaires d'un contrat d'apprentissage : pour la part excédant 11 % du Smic pour les entreprises de plus de 10 salariés
- Les rémunérations versées aux titulaires de contrats d'insertion en alternance : contrat de professionnalisation
- Les rémunérations versées aux titulaires de contrats aidés : contrat d'avenir, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité [CI-RMA], contrat d'accompagnement dans l'emploi [CAE], contrat initiative emploi [CIE], contrat d'accès à l'emploi [CAE-DOM], contrat "emplois jeunes"
- Les rémunérations versées aux salariés permanents ou non des associations intermédiaires, des entreprises et structures d'insertion par l'économie
- Les rémunérations versées à des VRP multicartes (non inclus à l'origine dans la DADS)
- Les sommes versées aux stagiaires (au titre d'un stage obligatoire ou non) dépassant 30 % du Smic
- Les allocations de chômage partiel versées en exécution d'une convention collective ou à titre bénévole
- Les primes, indemnités et gratifications et autres avantages en argent ou nature y compris les pourboires
- La contribution patronale et la contribution du comité d'entreprise relatives à l'acquisition de chèques vacances
- Les primes liées à la fonction (assiduité, 13^e mois, responsabilité...), les primes liées aux conditions particulières ou au lieu de travail (primes d'amplitude, de dépaysement, de précarité d'emploi, d'altitude, de froid...) ou à des événements familiaux (mariage, naissance...)
- Les prestations familiales complémentaires versées par l'employeur
- Les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (indemnité compensatrice de préavis, de congés payés...) à l'exclusion des sommes ayant le caractère de dommages-intérêts
- Abondement de l'employeur des plans d'épargne retraite
- Les indemnités de départ volontaire à la retraite ou préretraite

À exclure de la masse salariale

Les rémunérations versées aux titulaires de contrats emploi solidarité et de contrats emploi consolidé
Les rémunérations des intermittents du spectacle
Les rémunérations versées aux titulaires d'un contrat d'apprentissage : <ul style="list-style-type: none"> • sont exclues pour la totalité du salaire, pour les entreprises de moins de 11 salariés et celles inscrites au répertoire des métiers en Alsace-Moselle. Il en va de même pour les entreprises artisanales • sont exclues pour la part n'excédant pas 11 % du Smic pour les entreprises de 11 salariés et plus
Les sommes ayant le caractère de dommages-intérêts (indemnités de licenciement, indemnités consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle).
Les allocations de formation versées aux salariés ayant suivi des heures de formation hors temps de travail
Le remboursement des frais professionnels
La prime légale de transport pour la région parisienne
La part contributive de l'employeur dans le chèque transport
La part contributive de l'employeur à l' acquisition des titres restaurant si elle n'excède pas 60 % de la valeur libératoire des titres
Les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire et les contributions versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion aux institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire
Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance
Les attribution gratuites d'actions aux salariés dans les conditions fixées par le conseil d'administration ou le directoire et après décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'entreprise
Les contributions des employeurs au financement des allocations temporaires dégressives, allocations spéciales de préretraite FNE, allocations de conversion versées aux bénéficiaires du congé de conversion
Les sommes versées dans le cadre de la participation ou de l' intéressement aux bénéfices de l'entreprise
Les indemnités de mise à la retraite versées par l'employeur
La part de rémunération versée à un sportif professionnel par une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, une société anonyme à objet sportif ou une société anonyme sportive professionnelle, et qui correspond à la commercialisation par la société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient

Pour plus d'informations sur les sommes qui doivent être exclues de l'assiette de participation :
<http://www.securite-sociale.fr/comprendre/dossiers/excotisations/exonerations.htm>

ligne 2

Taux de la participation au développement de la formation professionnelle continue

Vous devez indiquer le taux légal de participation au développement de la formation professionnelle continue correspondant à votre entreprise. Ce taux varie selon :

- l'effectif de votre entreprise (10 à moins de 20 salariés ou de 20 salariés et plus) ;
- et éventuellement l'année de franchissement par votre entreprise du seuil de 10 ou de 20 salariés.

Selon la situation de votre entreprise, reportez l'un des taux contenus dans les tableaux ci-dessous.

EMPLOYEURS DE 10 À MOINS DE 20 SALARIÉS

Catégorie d'employeurs	Taux de participation à mentionner à la ligne 1
Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés avant 2004	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,05 %
Entreprise de travail temporaire	1,35 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2004	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,95 %
Entreprises de travail temporaire	1,15 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2005	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,75 %
Entreprises de travail temporaire	0,85 %
Entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2004, 2005 ou 2006	

Les entreprises qui ont franchi le seuil de 10 salariés en 2006, 2007 ou 2008, n'ont pas à renseigner la déclaration 2483 mais restent assujetties à l'obligation des employeurs de moins de 10 salariés. Elles doivent donc renseigner la DADS ou la déclaration 2460.

EMPLOYEURS DE 20 SALARIÉS ET PLUS

Catégorie d'employeurs	Taux de participation à mentionner à la ligne 1
Employeurs de 20 salariés et plus	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,6 %
Entreprises de travail temporaire	2 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2007	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,4 %
Entreprises de travail temporaire	1,7 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,05 %
Entreprises de travail temporaire	1,35 %

EMPLOYEURS AYANT FRANCHI LE SEUIL DE 10 SALARIÉS PUIS DE 20 SALARIÉS

Catégorie d'employeurs	Taux de participation à mentionner à la ligne 1
Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés puis de 20 salariés en 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,05 %
Entreprises de travail temporaire	1,35 %

Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés puis de 20 salariés avant 2008

Les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse le seuil de 20 salariés pendant la période où ils bénéficient des mesures de lissage en cas de franchissement du seuil de 10 salariés bénéficient successivement des deux cas de lissage. Il en est de même pour ceux qui atteignent ou dépassent successivement les seuils de 10 puis de 20 salariés.

Pour aller plus loin sur les franchissements de seuils de 10 puis de 20 salariés, voir la Fiche 1-9 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

Situation des entreprises dont l'effectif fluctue en deçà et au-delà du seuil de 10 ou de 20 salariés pendant la période d'exonération et de réduction des taux

Lorsqu'après avoir franchi le seuil de 10 ou de 20 salariés, l'entreprise voit son effectif s'abaisser en deçà de 10 ou de 20 salariés pour franchir à nouveau ce seuil avant l'achèvement de la période d'application du dispositif de lissage, elle peut encore bénéficier des avantages liés à l'exonération ou à la réduction des taux de contribution, pour les années restant à courir à compter de celle au cours de laquelle elle avait pour la première fois franchi le seuil de 10 ou de 20 salariés.

Ces avantages ne peuvent s'appliquer si ce second franchissement de seuil résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant occupé 10 salariés et plus, au cours de l'une des trois années civiles précédentes. Enfin, tout nouveau franchissement du seuil au-delà de cette période n'ouvre plus droit à un nouvel avantage lié à ce franchissement.

cadre **D**

FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

“ *Quelques précisions avant de remplir le cadre D*
D'un point de vue fiscal, seules les entreprises de 20 salariés et plus participent au financement des congés de formation des salariés auprès d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (Opacif).
Les entreprises de 10 à moins de 20 salariés sont donc exonérées de ce versement minimum.

ligne 3  **Taux de participation au congé individuel de formation**

Le taux de participation des entreprises de 20 salariés et plus au titre des congés varie selon l'année de franchissement du seuil.

Selon la situation de votre entreprise, vous devez reporter l'un des taux contenus dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'employeurs	Taux de participation à mentionner à la ligne 3
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés avant 2007	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,20 %
Entreprise de travail temporaire	0,30 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2007	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,15 %
Entreprises de travail temporaire	0,15 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0 %
Entreprises de travail temporaire	0 %
Entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés puis de 20 salariés en 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0 %
Entreprises de travail temporaire	0 %

ligne 4  **Montant de la participation**

Ce montant est obtenu en multipliant le taux de participation au CIF (ligne 3) par le montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période calculé en ligne 1.

= ligne 1 x ligne 3

Attention Les sommes versées au titre du financement du CIF des salariés en CDD (1 % CIF-CDD) ne doivent pas être intégrées ici, mais à la ligne 19 du cadre G.

ligne 5  **Versement à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du CIF**

Avant le 1^{er} mars 2009, vous avez dû verser une contribution CIF à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (Opacif). En contrepartie, ce dernier vous a remis un reçu libératoire.

Il vous suffit donc d'inscrire sur cette ligne le montant du versement figurant sur ce reçu libératoire délivré par votre Opacif.

À quel Opacif verser sa contribution CIF ?

La contribution "congé individuel de formation" (CIF) doit être versée avant le 1^{er} mars de chaque année :

- au Fongecif pour les entreprises relevant de l'ANI et celles qui ne sont rattachées à aucune branche ;
- à l'Opca de branche pour les entreprises ne relevant pas du champ d'application de l'ANI (secteurs de l'agriculture, de l'économie sociale, de la Sécurité sociale, du spectacle...);
- à l'Agecif (association de gestion du congé individuel de formation spécifique à certaines grandes entreprises : EDF et GDF, SNCF, RATP...);
- à l'organisme paritaire relevant d'un secteur réglementé auquel s'appliquent des dispositions législatives particulières relatives au financement du CIF (FAF-TT pour les entreprises de travail temporaire, Afdas pour les entreprises employant des intermittents du spectacle).

Pour aller plus loin sur les Opacif, voir le chapitre 9 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

À quoi est destinée la contribution CIF ?

Les ressources collectées et mutualisées par les Opacif au titre de la contribution CIF sont destinées à financer les congés individuels de formation (CIF), les congés de bilan de compétences, les congés VAE, les dépenses d'accompagnement du salarié dans le choix de son orientation professionnelle et d'appui à l'élaboration de son projet et les dépenses d'information liées à ces dispositifs.

Pour aller plus loin sur les congés pour formation, voir les chapitres 13 et 14 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

ligne 6 Insuffisance éventuelle

Vous devez faire la soustraction entre ce que vous devez au titre de la participation au CIF (ligne 4) et ce que vous avez réellement versé à votre Opacif au titre de cette contribution (ligne 5).

$$= \text{ligne 4} - \text{ligne 5}$$

Si le versement effectué à l'Opacif en ligne 5 est égal ou supérieur au montant de votre participation en ligne 4, il n'y a rien à inscrire sur cette ligne.

Si, en revanche, vous constatez une insuffisance, vous devez la mentionner sur cette ligne.

Le montant de cette insuffisance devra être reporté en ligne 24 du cadre H "Versements au Trésor public".

Attention L'absence de versement ou le versement insuffisant à l'organisme collecteur entraîne la majoration de la contribution de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables ne peuvent s'imputer sur cette majoration.

cadre **E**

FINANCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION ET DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

“ *Quelques précisions avant de remplir le cadre E*
Ce cadre retrace, pour les entreprises de 10 salariés et plus, la détermination de la contribution destinée au financement des contrats et périodes de professionnalisation ainsi que du droit individuel à la formation (DIF) à verser à un organisme agréé à cet effet.

ligne 7

Taux de participation à la professionnalisation et au droit individuel à la formation

Le taux de participation des entreprises de 10 salariés et plus au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation varie selon l'effectif et l'année de franchissement de seuil. Selon la situation de votre entreprise, vous devez reporter l'un des taux contenu dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'employeurs	Taux de participation à mentionner à la ligne 1
Employeurs de 10 salariés à moins de 20 salariés	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,15 %
Entreprise de travail temporaire	0,15 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés avant 2007	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,50 %
Entreprises de travail temporaire	0,50 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2007	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,35 %
Entreprises de travail temporaire	0,35 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,15 %
Entreprises de travail temporaire	0,15 %

Attention Le taux de contribution à la professionnalisation et au DIF à inscrire ici est le taux légal minimum correspondant à l'obligation fiscale et non pas le taux défini par l'accord collectif de branche ou interprofessionnel qui peut être supérieur.

Pour aller plus loin sur les franchissements de seuil de 10 puis de 20 salariés, voir la fiche 1-9 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

ligne 8

Montant de la participation

Ce montant est obtenu en multipliant le taux de participation à la professionnalisation et au DIF (ligne 7) par le montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période calculé en ligne 1.

$$= \text{ligne 1} \times \text{ligne 7}$$

ligne 9

Versement à un organisme paritaire agréé au titre de la professionnalisation et du DIF

Avant le 1^{er} mars 2009, vous avez dû verser une contribution à votre organisme paritaire collecteur agréé au titre de la professionnalisation et du DIF (Opcva). En contrepartie, ce dernier vous a remis un reçu libératoire.

Il vous suffit donc d'inscrire sur cette ligne le montant du versement figurant sur ce reçu libératoire délivré par votre Opcva.

À quel Opcva verser la contribution "professionnalisation/DIF" ?

Il convient de se référer à la convention ou à l'accord collectif de branche applicable à l'entreprise.

En effet, l'Opcva compétent est celui désigné par l'accord de branche. Il peut s'agir d'un Opcva de branche ou d'un Opcva interprofessionnel (Agefos-PME ou Opcalia).

Si l'accord de branche ne désigne aucun Opcva, ou si l'entreprise n'entre pas dans le champ d'application d'aucune branche, la contribution devra être versée à un des deux Opcva interprofessionnels (Agefos-PME ou Opcalia).

Pour aller plus loin sur les Opcva, voir le chapitre 9 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009

À quoi est destinée la contribution "professionnalisation/DIF" ?

Les ressources collectées et mutualisées par les Opcva au titre de la contribution "professionnalisation/DIF" sont destinées à financer :

- les frais de formation des salariés en contrat de professionnalisation et de ceux bénéficiant d'une période de professionnalisation ;
- les frais de formation (frais pédagogiques, frais de transport et d'hébergement restauration) des salariés bénéficiant d'actions suivies au titre du droit individuel à la formation, dans le respect des priorités définies par accord de branche ou interprofessionnel ;
- les frais de formation des tuteurs qui encadrent les salariés en contrat de professionnalisation et ceux bénéficiant d'une période de professionnalisation ;
- les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale ;
- les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA), dans les conditions et limites fixées par accord de branche ou interprofessionnel ;
- les dépenses de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications, créé par accord collectif et destiné à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications.

Pour aller plus loin sur la professionnalisation et le DIF, voir les chapitres 11, 12, 17 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

ligne 10

Insuffisance éventuelle

Vous devez faire une soustraction entre ce que vous devez au titre de la participation au financement de la professionnalisation et DIF (ligne 8) et ce que vous avez réellement versé à votre Opcva (ligne 5).

$$= \text{ligne 8} - \text{ligne 9}$$

Si le versement effectué à l'Opcva en ligne 9 est égal ou supérieur au montant de votre participation en ligne 8, il n'y a rien à inscrire sur cette ligne.

En revanche, si vous constatez une insuffisance, vous devez la mentionner sur cette ligne. Ce montant devra être reporté en ligne 24 du cadre H "Versements au Trésor public".

Attention L'absence de versement ou le versement insuffisant à l'organisme collecteur entraîne la majoration de la contribution de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables ne peuvent s'imputer sur cette majoration.

cadre **F**

PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

“ **Quelques précisions avant de remplir le cadre F**

Ce cadre dresse un état récapitulatif des dépenses et versements libératoires que l'entreprise a réellement effectués pour se libérer de son obligation fiscale de participer au développement de la formation professionnelle continue.

Sous réserve des taux minorés appliqués en cas de franchissement de seuil, rappelons que pour être libéré de cette obligation, l'ensemble des dépenses et versements de l'entreprise au titre de l'année 2008 doit atteindre :

- 1,05 % (1,35 % pour les entreprises de travail temporaire) de la masse salariale annuelle brute si elle occupe 10 à moins de 20 salariés ;
- 1,6 % (2 % pour les entreprises de travail temporaire) de la masse salariale annuelle brute si elle occupe 20 salariés et plus.

ligne 11

Montant de la participation

Vous devez multiplier le taux global de participation défini en ligne 2 à la masse salariale anelle brute, figurant en ligne 1. Le montant que vous obtenez doit être porté à la ligne 11.

Attention Même si l'entreprise est assujettie – par convention ou accord collectif – à un taux de participation supérieur à celui imposé par la loi, seul le taux légal doit être utilisé ici.

Quelques précisions avant de remplir les lignes a à h

Après avoir calculé le montant de l'obligation légale de participation à la formation professionnelle (ligne 11), les lignes qui suivent (a à h) vont recenser les dépenses et versements que l'entreprise a réellement engagés et qu'elle peut déduire du montant de son obligation fiscale. Il s'agit :

- des dépenses de formation internes ou externes (a et b) ;
- des rémunérations et/ou des allocations de formation des bénéficiaires de formation (c et d) ;
- des versements libératoires effectués aux organismes collecteurs (e, f, g) ;
- des autres versements, financements ou dépenses (h).

Hormis les versements libératoires aux organismes collecteurs (e, f, g) qui sont justifiés dans les reçus libératoires, toutes les autres dépenses doivent pour pouvoir être imputées sur le montant de la participation calculée à la ligne 11, répondre à un certain nombre de conditions fixées par le Code du travail et précisées par l'administration.

1/ L'action financée par l'entreprise doit contribuer à la formation professionnelle continue soit :

- favoriser l'insertion ou la réinsertion de travailleurs ;
- permettre leur maintien dans l'emploi ;
- favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux professionnels ;
- contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale.

Seules les dépenses exposées au titre de la formation professionnelle continue, à l'exclusion de celles relatives à la formation professionnelle initiale, doivent être mentionnées dans la déclaration fiscale 2483.

2/ De plus, pour être imputables, les dépenses doivent se rattacher à la réalisation d'actions entrant dans le champ de la FPC

Entrent dans le champ de la formation professionnelle continue :

- l'action de formation (action d'adaptation, action de développement des compétences, action de promotion, action de prévention, action d'acquisition, d'entretien, de perfectionnement des connaissances, action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, action relative à la radioprotection des personnes exposées dans un cadre médical, action relative à l'économie de l'entreprise, action relative à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié) ;
- l'action de bilan de compétences ;
- l'action de validation des acquis de l'expérience.

suite page 25

À noter : d'autres prestations n'entrant pas à l'origine dans le champ de la FPC peuvent, par exception et sous certaines conditions, recevoir un financement par la participation, voir annexe 2 du miniguide et Fiches 3-10 et suivantes.

3/ Pour être qualifiée d'action de formation imputable, au titre de la FPC, l'action doit normalement respecter quatre conditions de réalisation (conditions d'imputation)

L'action doit reposer sur quatre éléments cumulatifs :

- un programme préétabli ;
- qui en fonction d'objectifs déterminés ;
- précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ;
- et les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

En outre, elle doit avoir fait l'objet d'un enregistrement comptable au titre de l'année 2008, qu'il s'agisse de dépenses payées ou de dépenses dues.

Enfin, elles sont prises en compte pour leur montant réel, déduction faite des aides publiques et des dépenses prises en charge par un OPCA.

Pour aller plus loin sur le champ de la formation professionnelle continue et les conditions d'imputabilité des dépenses voir annexe 2.

ligne a

Dépenses de formation interne

En formant vos salariés en interne, au cours de l'année 2008, vous avez engagé un certain nombre de dépenses qui devront être additionnées et portées à la ligne a.

Qu'est ce qu'une formation interne ?

La formation interne est celle dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'entreprise. Cette formation interne peut se dérouler dans les locaux de l'entreprise distincts des lieux de production ou en dehors de l'entreprise (location d'une salle extérieure, par exemple).

La formation organisée par l'entreprise au bénéfice de ses propres salariés (salariés d'une même entreprise et non les salariés d'une filiale d'un même groupe), ne donne pas lieu à la signature d'une convention de formation, mais exige le respect des conditions qui ont été exposées ci-dessus.

L'entreprise doit être en mesure de préciser notamment qui sont les formateurs, et de quelles expériences, formations ou qualifications ils disposent en rapport avec le domaine concerné.

Dans le cadre de la professionnalisation, la formation exige, en outre, la constitution d'un service de formation interne sous la forme d'une structure pérenne, identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise. Ce service doit disposer de moyens dédiés, à savoir, matériel et personnel.

Ainsi doivent être pris en compte et portés à la ligne a :

- les frais de personnel formateur ;
- les frais de personnel non formateur ;
- les frais liés à l'organisation de la formation.

Attention Vous ne devez pas déclarer les dépenses d'équipement en matériel utilisé à des fins de formation et d'acquisition, de construction, d'aménagement de locaux affectés à la formation. Celles-ci seront portées à la ligne h.

LES FRAIS DE PERSONNEL FORMATEUR

Ces frais correspondent à la rémunération brute du formateur salarié que vous avez mobilisé. Il est nécessaire de distinguer entre trois types de formateurs.

Salarié formateur	Formateur ayant exclusivement une activité de formation	Formateur ayant également une activité de production	Formateur ayant également une activité administrative liée à la formation
Caractéristiques	Salarié recruté exclusivement pour former le personnel. Souvent et notamment lorsqu'il s'agit d'un besoin ponctuel, l'entreprise a recours à un formateur extérieur occasionnel, via un CDD	Salarié qui exerce une activité de production mais qui est amené occasionnellement à former le personnel	Salarié qui gère les questions administratives liées à la formation mais qui est amené occasionnellement à former le personnel
Exemples	Formateur occasionnel	Ingénieur, DRH, juriste, etc.	Responsable formation, assistante formation, etc.
Prise en compte de la rémunération du temps passé à la préparation de la formation	Oui, si le contrat de travail stipule que le temps de préparation se fait sur le temps de travail Non, lorsque le CDD a pour seul objet l'animation d'une session de formation	Non, elle est exclue	Oui, la rémunération est à prendre en compte dans sa totalité
Prise en compte de la rémunération du temps passé à former le personnel	Oui, la rémunération est à prendre en compte dans sa totalité	Oui, sa rémunération est à prendre en compte au prorata des seules heures consacrées à former. Nombre d'heures de formation ----- Nombre total d'heures rémunérées dans l'année	Oui, la rémunération est à prendre en compte dans sa totalité

Cas particulier : l'entreprise peut faire appel, pour une animation ponctuelle et de courte durée, à un animateur extérieur qui assure la responsabilité pédagogique de l'intervention. Dans ce cas précis, l'entreprise conclut avec le formateur (travailleur indépendant immatriculé auprès de l'Urssaf) un contrat de prestation de services d'enseignement. Le coût de cette sous-traitance doit également être comptabilisé sur cette ligne.

LES FRAIS DE PERSONNEL NON FORMATEUR

Salarié non formateur	Salarié EXCLUSIVEMENT affecté au service formation	Salarié PARTIELLEMENT affecté au service formation
Caractéristiques	Salarié qui exerce exclusivement des activités liées à l'organisation et à l'administration des actions de formation	Salarié dont l'activité n'est pas entièrement liée à l'organisation et à l'administration des actions de formation
Exemples de métiers concernés	Responsable formation, assistante formation, etc.	Directeur de ressources humaines
Prise en compte de la rémunération du temps passé à former le personnel	Oui, la rémunération est à prendre en compte dans sa totalité	Non, la rémunération n'est pas à prendre en compte

Quelles rémunérations prendre en compte ?

Il faut prendre le coût salarial dans sa totalité, c'est-à-dire :

- le montant brut des rémunérations avant déduction des charges salariales ;
- les charges patronales légales (Sécurité sociale, Unédic, retraite complémentaire Agirc et Arrco dans la limite des taux minima obligatoires, versements sur les transports en commun, assurance de garantie de salaire (AGS) ;
- toute charge légale salariale assise sur les salaires versés (taxe d'apprentissage, participation au développement de la formation professionnelle continue, taxe sur les salaires)...

Sont exclues les charges conventionnelles versées notamment au titre des cotisations afférentes aux mutuelles, contrats d'assurance groupe, tickets restaurant, etc.

LES FRAIS LIÉS À L'ORGANISATION DE LA FORMATION

Pour que ces frais soient comptabilisés dans la ligne a, ils doivent :

- avoir un lien direct avec le déroulement d'une action de formation ou à des groupes d'actions de formation mises en œuvre régulièrement par votre entreprise, ou, le cas échéant, au fonctionnement de votre centre de formation ;
- constituer une charge pour votre entreprise qu'elle n'aurait pas supportée si l'action n'avait pas été organisée ;
- être exclusivement affectés à des actions de formation (et non une utilisation pour la production et la formation).

Ces frais comprennent :

- 1) les **frais de fournitures et matières d'œuvre** : pour le déroulement d'une formation, il peut être indispensable d'utiliser des fournitures d'atelier, d'usine, de magasin, de bureau ainsi que des matières consommables (combustibles, produits d'entretien, etc.) ou des matières premières ;
- 2) les **frais de location de salle, de nettoyage, de chauffage et d'éclairage, de remise en état ou d'aménagement des locaux ou de loyers** (occasionnels ou permanents) ;
- 3) les **dépenses liées au fonctionnement pédagogique des actions de formation** :
 - achat d'ouvrages ou de documents pédagogiques (liés à une action de formation identifiée) ;
 - frais de location de matériels pédagogiques ;
 - reproduction de cours ou de documents ;
 - réalisation de vidéos nécessaires au déroulement du stage ;
- 4) les **abonnements à des publications scientifiques, techniques, financières et économiques** à condition de se rattacher à une action de formation particulière, à des groupes d'action de formation mises en œuvre régulièrement par l'entreprise, ou au fonctionnement d'un centre de formation de l'entreprise ;
- 5) les **dépenses d'organisation administrative des formations internes** (timbres, enveloppes, téléphone, etc.) dans la limite de 5 % du montant total des frais de rémunération des personnels formateurs et non formateurs ;
- 6) les **dépenses d'évaluation des besoins de formation et de mise au point du plan de formation** à condition qu'elles soient suivies d'actions de formation. Elles sont en principe déductibles à condition d'avoir été suivies d'une ou de plusieurs actions de formation dans la même année ou celle qui suit ;
- 7) les **dépenses de transport et d'hébergement** des formateurs lorsqu'elles sont liées à la réalisation d'actions de formation. Ces dépenses sont prises en compte pour leur montant réel (ou les indemnités kilométriques au montant habituellement pratiqué par l'entreprise) et sur justificatifs.

Pour aller plus loin sur l'imputation des dépenses de formation interne, voir le chapitre 3 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

ligne b

Dépenses de formation externe

Au cours de l'année 2008, vous avez acheté pour vos salariés des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou encore de bilan de compétences. Ces dépenses additionnées peuvent être déclarées, par type de prestation, dans la ligne b, sous réserve qu'un certain nombre de conditions aient été respectées.

Attention Vous ne devez reporter ici que ce que vous avez réellement dépensé pour financer ces trois actions, déduction faite des prises en charge de votre Opcv.

CONVENTIONS ET FACTURES DE FORMATION

Pour pouvoir renseigner cette ligne, vous devez vous assurer que :

- vous êtes en possession des conventions de formation annuelles ou pluriannuelles, des factures ou encore des bons de commande (voir encadré page suivante) ;
- l'organisme de formation avec qui vous avez contracté est dûment déclaré auprès du préfet de région territorialement compétent (c'est-à-dire muni d'un numéro de déclaration d'activité).

Que doit contenir une convention de formation ?

Toute entreprise qui fait appel à un organisme extérieur pour organiser et réaliser une action de formation doit conclure avec ce dernier une "convention de formation".

Pour que les dépenses de formation de l'entreprise soient déductibles de l'obligation de participation à la formation professionnelle continue et déclarés ici, certaines mentions doivent apparaître. Il s'agit :

- du numéro de déclaration d'activité du dispensateur de formation ;
- de l'intitulé, la nature et la durée de l'action de formation ;
- des effectifs accueillis ;
- des modalités de déroulement et de sanction ;
- du prix ;
- des contributions financières éventuelles des personnes publiques.

L'absence de l'une de ces mentions obligatoires peut entraîner le rejet des dépenses et un versement d'un montant équivalent au Trésor public pour l'entreprise dès lors qu'elle n'atteint pas le niveau requis de dépenses conformes au titre de sa participation.

Attention : l'achat de formation peut également être formalisé par une facture ou un bon de commande, sous réserve qu'apparaissent dans ces documents les mentions obligatoires listées ci-dessus. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une formation dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, la convention est toujours obligatoire.

La convention pluriannuelle

La convention pluriannuelle intervient lorsque la formation se déroule sur plusieurs années. Deux types de conventions pluriannuelles existent :

La convention pluriannuelle de type 1 : elle permet d'engager le budget de formation d'une année de participation pour réaliser des actions de formation se déroulant sur plusieurs années (trois maximum). Une formation se déroulant sur les années 2008, 2009 et 2010 permet d'engager la participation à la formation de l'année 2008.

Une convention conclue pour l'année civile N, peut être conclue jusqu'au 1^{er} mars de l'année N+1.

La convention pluriannuelle de type 2 : ce type de convention permet d'utiliser le budget de formation de plusieurs années pour des actions de formation se déroulant sur plusieurs années (au maximum trois). Une formation se déroulant sur les années 2008 et 2009 permet d'imputer son coût sur la participation de 2008 et celle de 2009. Une convention conclue pour l'année N, N+1 et N+3 peut être conclue jusqu'au 1^{er} mars de l'année N+1.

LIGNE "CONVENTIONS DE BILANS DE COMPÉTENCES"

Pour pouvoir renseigner cette ligne, vous devez vous assurer que :

- vous êtes en possession d'une convention **tripartite** signée par vous, le prestataire de bilan et le salarié ;
- le prestataire de bilan avec qui vous avez contracté est dûment déclaré auprès du préfet de région territorialement compétent (c'est-à-dire muni d'un numéro de déclaration d'activité) et qu'il est inscrit sur une liste établie annuellement par les Opacif ;
- le prestataire a respecté les trois phases dans le déroulement du bilan.

Vous ne devez inscrire sur la ligne "Conventions de bilans de compétences" que ce que vous avez réellement versé aux prestataires de bilans de compétences au titre des bilans financés par votre entreprise, sans l'intervention de votre Opca.

Pour aller plus loin sur le bilan de compétences, voir le chapitre 10 des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

LIGNE "CONVENTIONS DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE"

Pour pouvoir renseigner cette ligne, vous devez vous assurer que :

- vous êtes en possession d'une convention **tripartite** signée par vous, l'organisme valideur et accompagnateur, et le salarié ;
- la certification (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) qui a été visée par votre salarié est enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- l'organisme accompagnateur avec qui vous avez contracté est dûment déclaré auprès du préfet de région territorialement compétent (c'est-à-dire muni d'un numéro de déclaration d'activité).

Que doit contenir une convention tripartite VAE ?

La convention tripartite VAE doit être conforme aux dispositions qui régissent la convention de formation en précisant le numéro de déclaration d'activité, l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités de déroulement et de sanction des actions de VAE ainsi que leur prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.

Mais en plus, elle devra préciser des mentions spécifiques :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé ;
- la période de réalisation ;
- et les conditions de prise en charge des frais afférents aux actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience.

Pour aller plus loin sur la validation des acquis de l'expérience, voir le chapitre 24 et le modèle de convention tripartite VAE en annexe des Fiches pratiques de la formation professionnelle continue, édition 2009.

Vous ne devez inscrire sur la ligne "Conventions de validation des acquis de l'expérience" que ce que vous avez réellement versé aux organismes valideurs et accompagnateurs au titre des VAE financées par votre entreprise, déduction faite des prises en charge de votre Opcv.

ligne c

Rémunérations des bénéficiaires de formations, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience

Il convient d'indiquer ici le montant total des rémunérations que vous avez versées, au titre de l'année 2008, pour payer les heures des salariés ayant bénéficié :

- de formations dans le cadre du plan de formation, du droit individuel à la formation, du congé individuel de formation, des périodes de professionnalisation ou encore des contrats de professionnalisation ;
- de bilans de compétences dans le cadre du plan de formation, du droit individuel à la formation, du congé bilan de compétences ;
- de validation des acquis de l'expérience dans le cadre du plan de formation, du droit individuel à la formation, du congé VAE ; dans la limite néanmoins de 24 heures.

Il s'agit des rémunérations :

- des heures effectuées pendant le temps de travail ;
- prises en charge par votre entreprise, déduction faite de l'intervention de votre Opcv ou Opacif.

Comment calculer la rémunération à prendre en compte ?

Les éléments de la rémunération déductibles sur la participation sont identiques à ceux qui s'appliquent aux personnels formateurs et non formateurs (voir encadré p. 26). Il faut prendre en compte les rémunérations brutes chargées, c'est-à-dire majorées des cotisations de Sécurité sociale patronales et des charges légales assises sur les rémunérations.

L'employeur a le choix entre trois méthodes de calcul pour déterminer le montant des rémunérations. Cependant, la même formule doit être appliquée pour l'ensemble des salariés stagiaires.

Méthode n° 1 : Salaire effectivement versé pendant le stage

Cette méthode fait appel à la notion d'heures passées en formation, c'est-à-dire, d'absence du poste de travail incluant les temps de transport entre le lieu de travail et celui du stage. Ainsi, seul le salaire que le stagiaire a effectivement perçu alors qu'il était absent de son poste de travail pendant la durée de l'action (temps de transport compris) sera retenu. Autrement dit, seule la rémunération mensuelle correspondant à la période de formation est prise en compte. Est donc exclu tout élément de rémunération à fréquence annuelle ou lié au poste de travail (ex : congés payés, 13^e mois, prime de bilan) correspondant à une période plus longue que la durée de l'action.

Méthode n° 2 : Salaire théorique : fraction de la rémunération annuelle (primes et avantages compris)

Cette méthode intègre tous les éléments de rémunération à fréquence annuelle, y compris les primes et autres avantages, qu'ils soient légaux ou conventionnels.

Pour obtenir le salaire théorique, il suffit de diviser le salaire annuel par le nombre d'heures rémunérées dans l'année et multiplier le résultat par le nombre d'heures de formation (hors temps de transport).

suite page 30

Méthode n° 3 : Salaire médian

Le salaire médian s'obtient en appliquant à tout stagiaire en formation un salaire forfaitaire rapporté à la population réelle du grade ou de la classification (voir convention collective ou accord de l'entreprise).

Attention : cette troisième méthode élaborée par l'entreprise doit être validée par les services du contrôle de la formation professionnelle, après consultation du comité d'entreprise (l'avis du comité est à joindre à la demande). En pratique, cette méthode est utilisée par des entreprises formant un grand nombre de salariés.

ligne d

Allocations de formation versées

Vous devez indiquer dans cette ligne les allocations de formation perçues en 2008 par les salariés ayant suivi une formation, un bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience, **hors temps de travail** dans le cadre :

- du plan de formation (actions de développement des compétences) ;
- du DIF ;
- ou d'une période de professionnalisation.

Vous ne devez inscrire sur cette ligne que les allocations de formation que vous avez réellement versées, déduction faite des remboursements ou prises en charge de votre Opca.

Comment calculer les allocations de formation à prendre en compte ?

L'allocation de formation n'a pas le caractère d'un salaire et elle n'est pas soumise aux cotisations sociales, ni à la CSG, ni à la CRDS.

Elle est égale à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié.

Le salaire horaire de référence s'obtient de la manière suivante :

Total des rémunérations nettes versées au salarié par son entreprise au cours des douze derniers mois précédant le début de la formation, du bilan de compétences ou de la VAE

Nombre total d'heures rémunérées au cours des douze derniers mois

Si le salarié ne dispose pas de l'ancienneté suffisante dans l'entreprise, le calcul prend en compte le total des rémunérations et le total des heures rémunérées depuis son arrivée dans l'entreprise.

Pour les salariés intérimaires, il faut prendre en compte les heures rémunérées au titre de la mission en cours ou, à défaut, de la dernière mission.

Pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours, le salaire horaire de référence est déterminé par le rapport entre la rémunération nette annuelle versée au salarié et la formule suivante :

$$\frac{151,67 \text{ heures} \times (\text{nombre de jours de la convention individuelle de forfait}) \times 12 \text{ mois}}{217}$$

ligne e

Versements aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre du CIF, de la professionnalisation et du DIF

Vous devez indiquer ici les versements libératoires effectués aux organismes collecteurs au titre du "CIF", et au titre de "la professionnalisation et du DIF", mentionnés précédemment dans les cadres D (ligne 5) et E (ligne 9).

Il suffit donc d'additionner les montants figurant :

- en ligne 5 (montant du versement figurant sur le reçu libératoire délivré par l'Opacif) ;
- en ligne 9 (montant du versement figurant sur le reçu libératoire délivré par l'Opca agréé au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation).

Attention La contribution due au titre des congés individuels de formation des titulaires de contrats à durée déterminée (CDD), le "1 % CIF-CDD", est retracée dans un cadre spécifique de la 2483 : le cadre G. Elle ne doit pas être mentionnée en ligne e du cadre F.

ligne f

Versements complémentaires à un organisme paritaire agréé au titre du CIF (versements au titre du droit individuel à la formation)

Si durant deux exercices civils consécutifs, vous ne vous êtes pas entendu avec votre salarié sur le choix de l'action de formation demandée par ce dernier dans le cadre du DIF, celui-ci peut demander à bénéficier d'un congé individuel de formation (CIF).

Si ce salarié a obtenu une prise en charge de son CIF par l'Opacif, vous avez en principe versé avant le 1^{er} mars 2009, une somme équivalant :

- au montant de l'allocation de formation correspondant à 50 % du salaire horaire net multiplié par les heures acquises par l'intéressé au titre du DIF ;
- aux frais de formation correspondant aux droits ouverts au titre du DIF et sur la base forfaitaire de l'heure de formation applicable aux contrats de professionnalisation (taux réglementaire ou conventionnel).

Vous devez donc indiquer ici le montant de ce versement complémentaire acquitté auprès de l'Opacif.

ligne g

Autres versements à un organisme paritaire collecteur agréé (plan de formation)

Après versements de la contribution professionnalisation et DIF et, le cas échéant, la contribution CIF aux Opca agréés respectivement à cet effet, il vous reste une fraction de la participation à la formation professionnelle continue qui correspond au "solde".

- Ce "solde" est égal à 0,9 % de la masse salariale annuelle brute si la convention collective applicable dans l'entreprise retient le minimum légal au titre des contributions professionnalisation, DIF et CIF.

Exemple : une entreprise est soumise, par accord collectif, à un taux de participation au financement de la professionnalisation et du DIF égal à 0,5 % ou 0,15 % de la masse salariale annuelle (soit le minimum légal). Le solde est égal :

- pour les entreprises de 20 salariés et plus : $1,6 \% - 0,2 \% - 0,5 \% = 0,9 \%$;
- pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés : $1,05 \% - 0,15 \% = 0,9 \%$.

- Ce "solde" est inférieur à 0,9 % de la masse salariale annuelle brute si la convention collective applicable dans l'entreprise retient un taux majoré des contributions professionnalisation, DIF et/ou du CIF.

Exemple : une entreprise est soumise, par accord collectif, à un taux de participation au financement de la professionnalisation et du DIF égal à 0,6 % (entreprise de 20 salariés et plus) ou 0,25 % (entreprise de 10 à moins de 20 salariés) de la masse salariale annuelle (soit un taux supérieur au minimum légal). Le solde est égal :

- pour les entreprises de 20 salariés et plus : $1,6 \% - 0,2 \% - 0,6 \% = 0,8 \% < 0,9 \%$;
- pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés : $1,05 \% - 0,25 \% = 0,8 \% < 0,9 \%$.

Si vous avez versé tout ou partie de votre solde à un organisme collecteur paritaire agréé (Opca) au titre du plan de formation, vous devez indiquer dans la ligne g le montant hors TVA de ce versement, à l'exclusion des montants portés en lignes e et f. Vous avez en principe acquitté ce versement pour 2008 avant le 1^{er} mars 2009. En contrepartie, votre Opca vous a délivré un reçu libératoire. Il vous suffit donc d'inscrire sur cette ligne le montant de versement figurant sur ce dernier.

Le versement de la totalité du "solde" à son Opca est-il obligatoire ?

Non, l'entreprise peut être seulement tenue, en vertu de la convention collective qui lui est applicable, de verser une partie de son solde à son Opca. Pour le reste, elle peut décider d'adhérer volontairement à un Opca en lui versant tout ou partie de sa contribution. Cette décision intervient après consultation du comité d'entreprise, à défaut, des délégués du personnel.

ligne h

Autres versements, financements ou dépenses

Cette ligne totalise les versements, financements et dépenses que vous avez effectués au cours de l'année 2008, qui constituent pour votre entreprise des versements libératoires de la participation mais qui ne figurent pas dans les lignes précédentes. Il s'agit :

- des "frais annexes" de formation (transport, hébergement, restauration des stagiaires) ;
- des dépenses d'évaluation des besoins de formation ;
- des dépenses d'équipement en matériel utilisé à des fins de formation et d'acquisition, de construction, d'aménagement de locaux affectés à la formation ;
- des versements pour le financement d'actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi ;
- des versements effectués au titre d'une taxe fiscale (anciennes "taxes parafiscales") affectée à la formation professionnelle continue et versements assimilés ;
- de la part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie affectée à la formation professionnelle continue ;
- des dépenses exposées pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage ;
- des salaires (et charges sociales correspondantes) maintenus aux membres des conseils, comités, commissions et jury d'examen.

LES "FRAIS ANNEXES" DE FORMATION

Dépenses de transport : elles sont intégralement déductibles et reportées ici, sur justificatif. Quel que soit le moyen de transport utilisé, on retiendra ces frais pour :

- leur montant réel, sur justificatif ;
- ou les indemnités kilométriques au montant habituellement pratiqué par l'entreprise. En l'absence de règles définies par les textes, il apparaît souhaitable de se référer aux barèmes fiscaux.

Attention Sont prises en compte les dépenses de transport pour les actions de formation exécutées sur le territoire national ou dans un pays de l'Union européenne. Les dépenses de transport effectuées hors de l'Union européenne ne sont pas prises en compte.

Dépenses d'hébergement et de restauration : elles peuvent être reportées ici sur justificatif dans la limite de cinq fois le minimum garanti (MG) par jour et par stagiaire. Vous pouvez :

- prendre le taux du MG en vigueur à la date où le stage donnant lieu à hébergement s'est déroulé ;
- ou prendre le taux du MG applicable au 1^{er} juillet 2008 pour l'ensemble des stages de l'année (soit 3,31 euros).

Attention Depuis le 1^{er} janvier 1996, le montant du minimum garanti dans les DOM est aligné sur les montants à appliquer en métropole et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Plafonds 2008

- Du 1^{er} janvier au 31 avril 2008, la valeur en euro du MG est de 3,21. Soit une imputabilité maximale de $5 \times 3,21 = 16,05$ euros au titre de l'hébergement et de la restauration.
- Du 1^{er} mai au 30 juin 2008, la valeur en euro du MG est de 3,28. Soit une imputabilité maximale de $5 \times 3,28 = 16,40$ euros au titre de l'hébergement et de la restauration.
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008, le MG était fixé à 3,31 soit une imputabilité maximale de $5 \times 3,31 = 16,55$ euros au titre de l'hébergement et de la restauration.

DÉPENSES D'ÉVALUATION DES BESOINS EN FORMATION (CONSEIL EXTERNE)

Les dépenses que vous avez engagées pour évaluer vos besoins en formation et votre plan de formation sont considérées comme des dépenses de conseil de formation, déductibles dès lors qu'elles ont été suivies d'actions de formation au titre de l'année 2008.

Seules doivent être déclarées ici les dépenses que vous avez effectivement supportées, déduction faite des aides publiques dont votre entreprise a pu bénéficier. Les aides publiques sont identifiées en ligne i.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT EN MATÉRIEL ET DE LOCAUX

Les dépenses que vous avez engagées pour vous équiper en matériel sont admises dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation du matériel à des fins de formation.

De même, les dépenses que vous avez engagées pour acquérir, construire, ou aménager des locaux affectés exclusivement à la formation, sont prises en compte à hauteur des charges d'amortissement y afférentes. Des règles particulières sont prévues en cas de changement d'affectation.

FINANCEMENT D' ACTIONS DE FORMATION AU BÉNÉFICE DE TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

Si vous avez opéré un financement avant la fin du cycle de formation et avant le 1^{er} mars 2009 auprès d'un organisme de formation dont le stage a été conventionné par la Région ou l'État au profit de travailleurs privés d'emploi, le montant de ces dépenses peut être ajouté sur cette ligne. Le versement que vous avez effectué est affecté aux frais de fonctionnement des actions de formation concernées et fait l'objet de la délivrance d'un reçu par l'organisme de formation.

Attention Les actions de formation que l'entreprise organiserait pour des demandeurs d'emploi dans ses propres locaux (demandeurs d'emploi effectuant un stage), ne sont pas déductibles de la participation et ne doivent pas figurer sur la déclaration 2483.

VERSEMENTS LIBÉRATOIRES EFFECTUÉS AU TITRE D'UNE TAXE FISCALE AFFECTÉE À LA FORMATION

Si votre entreprise est soumise à l'une des taxes suivantes, vous avez la possibilité d'ajouter celle-ci dans cette ligne :

Entreprises de transport routier : Il vous est possible d'ajouter à cette ligne la taxe destinée à l'Association pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports (AFT). Cette taxe est perçue lors de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de transport de marchandises, des tracteurs routiers et des véhicules de transport en commun de personnes, à l'exception des véhicules de collection.

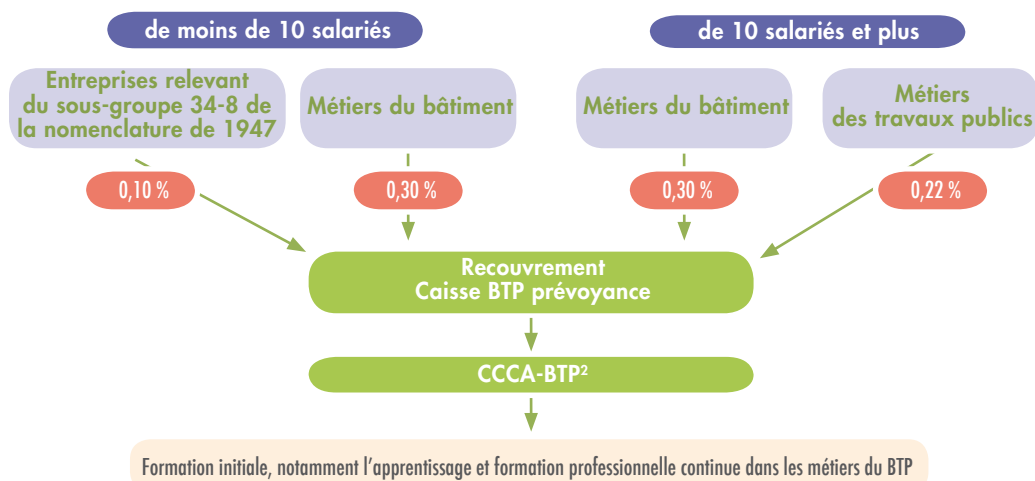
Désignation	À compter du 1 ^{er} février 2008
Véhicules automobiles de transport de marchandises dont :	
- le PTAC est < ou = à 3,5 tonnes.....	34 euros
- le PTAC est > à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes.....	127 euros
- le PTAC est = ou > à 6 tonnes et < à 11 tonnes.....	189 euros
Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC est = ou > à 11 tonnes, tracteurs routiers, véhicules de transport en commun de voyageurs.....	285 euros

PTAC : Poids total autorisé en charge.
Arrêté du 30.1.08 (JO du 2.2.08).

Entreprises de réparation automobile, cycles et motocycles : vous pouvez ajouter à cette ligne le montant de la taxe que vous avez versée à l'Association nationale pour la formation automobile (Anfa). Celle-ci égale à 0,75 % des salaires versés aux salariés des ateliers et services de réparation.

Entreprises des assurances : vous pouvez ajouter à cette ligne le montant de la contribution aux frais de fonctionnement de l'École nationale d'assurances (ENA) à proportion du montant fixé par arrêté.

Entreprises du bâtiment et des travaux publics : vous pouvez ajouter à cette ligne la taxe assise sur les salaires dont le montant est destiné à concourir au financement, à l'information et au développement de la formation professionnelle continue dans les métiers du bâtiment et des travaux publics. Cette cotisation est perçue au profit du Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.



1. Contribution déductible de la participation des entreprises de 10 salariés et plus. Elle est assise sur l'assiette de cotisation de Sécurité sociale.

2. Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

TAXE POUR FRAIS DE CCI AFFECTÉE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Si votre entreprise est assujettie à la taxe professionnelle, elle a dû également acquitter une taxe additionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie. Une part de ces "frais de CCI", réputée affectée à des dépenses relatives à la formation, peut également être ajoutée à cette ligne.

La part des frais de CCI est déterminée, en fin d'année, par chaque CCI et une liste du pourcentage est publiée par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Vous pouvez retrouver cette liste en annexe du miniguide.

LES DÉPENSES DE FORMATION PÉDAGOGIQUE DES MAÎTRES D'APPRENTISSAGE

Les dépenses que vous avez exposées pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage, à l'exercice de leur mission, peuvent également être prises en compte dans cette ligne.

Attention La rémunération versée pendant la formation, non prise en charge par un organisme collecteur, doit quant à elle être comptabilisée à la ligne c.

LES SALAIRES CHARGÉS DES MEMBRES DES CONSEILS, COMITÉS, COMMISSIONS ET JURYS D'EXAMEN ENTRANT DANS LE CHAMP DES DÉPENSES IMPUTABLES AU TITRE DE LA FPC

La participation de vos salariés à une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, ou à un jury d'examen, ou à un jury de validation des acquis de l'expérience, donne lieu au maintien de leur rémunération.

Si vous avez dû, au cours de l'année 2008, maintenir la rémunération de vos salariés absents pour l'un des motifs évoqués ci-dessus, vous pouvez ajouter le montant de celle-ci à cette ligne. Ce dernier correspond au salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires, et s'il y a lieu, la taxe sur les salaires, déduction faite des éventuels remboursements par les instances paritaires ou administratives.

ligne i  **Subventions publiques effectivement perçues en 2008**

Cette ligne indique les subventions publiques (État, collectivités territoriales, Europe...) que vous avez perçues en 2008 quelle que soit l'année au cours de laquelle ces aides ont été dépensées. Il s'agit notamment des aides à la formation perçues dans le cadre de conventions du FNE, d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (Edec) prenant la suite du dispositif de l'engagement de développement de la formation (EDDF), du Fonds social européen (FSE), etc.

Attention Les aides accordées par l'État, l'Assédic ou l'Agefiph pour l'embauche de contrats de professionnalisation ne sont pas considérées comme des subventions publiques. Elles ne sont pas à déclarer et elles n'apparaissent pas dans la déclaration 2483.

ligne 12  **Montant total des dépenses effectivement consenties**

Cette ligne totalise le montant total des dépenses que vous avez effectivement consenties au titre de l'année 2008 pour la participation au développement de la formation professionnelle continue.

Elle laisse apparaître toutes les dépenses déductibles réellement supportées par votre entreprise. Pour obtenir le montant à renseigner sur cette ligne, vous devez additionner toutes les dépenses et versements déclarés aux lignes précédentes (a à h) sans omettre de retrancher les subventions que vous avez perçues en 2008 (ligne i).

$$= \text{lignes a} + \text{b} + \text{c} + \text{d} + \text{e} + \text{f} + \text{g} + \text{h} - \text{ligne i}$$

ligne 13  **Excédent de dépenses**

L'excédent de dépenses s'obtient lorsqu'en faisant la soustraction entre les dépenses que vous avez réellement consenties (ligne 12) et le montant de la participation exigible (ligne 11) vous obtenez un nombre positif.

$$= \text{ligne 12 dépenses effectivement consenties} - \text{ligne 11 montant de la participation}$$

Cet excédent de participation 2008 pourra compenser les éventuelles insuffisances de versement des années suivantes, par le mécanisme des excédents reportables.

ligne 14  **Insuffisance de dépenses**

L'insuffisance de dépenses s'obtient lorsqu'en faisant la soustraction entre le montant de la participation exigible (ligne 11) et les dépenses que vous avez réellement consenties (ligne 12) vous obtenez un nombre positif.

$$= \text{ligne 11 montant de la participation} - \text{ligne 12 dépenses effectivement consenties}$$

Si le nombre est négatif, vous n'avez rien à inscrire.

ligne 15  **Montant des excédents reportables de 2005, 2006 et 2007**

L'insuffisance de dépenses (identifiée en ligne 14) peut être compensée par des excédents de dépenses des années antérieures 2005, 2006, 2007 qui seront précisés en colonne 4 du cadre I (voir page 41). S'ils existent, ces excédents doivent être reportés sur cette ligne.

ligne 16

 **Insuffisance non compensée par les excédents reportables**

Si l'insuffisance de vos dépenses de 2008 (ligne 14) n'a pas été compensée par vos excédents reportables (ligne 15), vous devez la mentionner ici.

Elle fera l'objet d'un versement au Trésor public (voir ligne 24 cadre H) au même titre que les autres insuffisances (constatées en lignes 6 et 20).

= ligne 14 insuffisance de dépenses **- ligne 15** montant des excédents reportables

Si aucune insuffisance n'est constatée, il convient d'indiquer le chiffre zéro.

cadre **G**

FINANCEMENT DES CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE (CDD)



Quelques précisions avant de remplir le cadre G

Le cadre G permet le calcul de la contribution "CIF-CDD", qui s'élève à 1 % de la masse des salaires bruts versés aux personnes titulaires de contrats à durée déterminée. Cette contribution est due, quelle que soit la taille de votre entreprise, dès lors que vous avez eu recours à des salariés en contrat à durée déterminée. Elle doit être acquittée auprès d'un organisme paritaire agréé au titre du CIF (Opacif) avant le 1^{er} mars.

ligne 17

Montant des salaires versés aux titulaires de CDD

Vous devez indiquer sur cette ligne le montant des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale versées aux titulaires de contrat à durée déterminée, au cours de l'année 2008.

Comment calculer la masse salariale annuelle brute des CDD ?

L'assiette de la contribution "CIF-CDD" est constituée par l'ensemble de la masse salariale soumise à cotisations sociales versées en 2008 dans le cadre de contrats à durée déterminée.

Sont néanmoins expressément exclus de l'assiette de calcul les salaires versés :

- aux titulaires de CDD transformés en CDI en 2008 ;
- aux titulaires de CDD de type particulier : contrats de professionnalisation, d'apprentissage, d'emploi solidarité, d'avenir ; contrats conclus avec les élèves ou étudiants au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;
- aux saisonniers titulaires d'un CDD ayant pour objet la participation à une action de formation prévue au plan de formation dans l'entreprise ;
- aux élèves ou étudiants stagiaires rémunérés par l'entreprise pour une période de formation en alternance prévue dans une convention conclue entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise ;
- aux jeunes titulaires de CDD pour une période comprise pendant leurs vacances scolaires ou universitaires ;
- aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'Afdas.

Contrats à durée déterminée qui se poursuivent par un contrat à durée indéterminée : dispositions particulières

Pour les contrats à durée déterminée qui se poursuivent par des CDI au cours de la même année civile, les salaires de la période en CDI ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution "CIF-CDD".

Si le CDD est "à cheval" sur deux années civiles, la masse salariale entre la date de conclusion du CDD et le 31 décembre 2007 est incluse dans l'assiette de la contribution du 1 % "CIF-CDD" (si la conclusion du CDI n'est pas intervenue entre-temps).

En cas de transformation d'un CDD en CDI, l'entreprise peut obtenir le remboursement des sommes versées au titre du 1 % "CIF-CDD".

La demande doit être adressée dans les six mois à compter de la date de conclusion du contrat à durée indéterminée.

L'organisme collecteur procède alors au remboursement demandé dans un délai maximum de trois mois.

ligne 18

Montant de l'obligation incombant à l'employeur

Pour obtenir le montant de la contribution "CIF-CDD", vous devez appliquer le taux de 1 % au montant des rémunérations au cours de l'année ou de la période considérée au titre des contrats à durée déterminée (ligne 17) et porter le résultat en ligne 18.

ligne 19

Versement à un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation

Vous avez, en principe, versé cette contribution "1 % CIF-CDD", à votre Opacif avant le 1^{er} mars 2009. En contrepartie, l'Opacif vous a adressé un reçu libératoire.

Il suffit de reporter en ligne 19 le montant qui figure sur votre reçu.

Le 1 % "CIF-CDD" finance également le "DIF-CDD"

Les organismes paritaires agréés au titre du CIF financent également les frais de formation (frais de formation, de transport et d'hébergement, allocation de formation) des salariés en CDD qui utilisent leur droit individuel à la formation (DIF).

ligne 20

Insuffisance éventuelle

Il faut reporter ici le montant obtenu par la soustraction entre le montant qui vous incombe (ligne 18) et le montant que vous avez réellement versé à l'Opacif (ligne 19).

Si le versement effectué à l'Opacif en ligne 19 est égal ou supérieur au montant de votre participation en ligne 18, il n'y a rien à inscrire sur cette ligne.

En revanche, si vous constatez une insuffisance, vous devez la mentionner sur cette ligne. Ce montant devra être reporté en ligne 24 du cadre H "Versements au Trésor public".

Attention L'absence de versement ou le versement insuffisant à l'Opacif entraîne la majoration de la contribution de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables ne peuvent s'imputer sur la majoration.

cadre **H**

VERSEMENTS AU TRÉSOR PUBLIC INCOMBANT À L'EMPLOYEUR



Quelques précisions avant de remplir le cadre H

Sont calculés dans ce cadre :

- l'ensemble des insuffisances de versements au titre des différentes contributions (dégagées aux cadres D, E, F et G) ;
- le versement de régularisation suite à résorption de conventions de formation ;
- le versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise.

ligne 21

Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF

Il suffit de reporter la somme que vous avez inscrite en ligne 10 du cadre E. Cette somme correspond à une éventuelle insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF.

ligne 22

Versement de régularisation suite à résorption de conventions de formation échues au 31 décembre 2008

Vous devez régulariser votre situation, si vous avez conclu une convention de formation pluriannuelle, par exemple en 2006, en engageant la participation de l'année 2007 pour des formations prévues entre mai et décembre 2008 mais qui, pour diverses raisons (défaillance de l'organisme de formation, annulation de l'entreprise...), n'ont pas eu lieu.

Dans ce cas, on considère qu'il y a inexécution de la convention et donc imputation "indue" du coût de la convention sur l'année 2007.

En 2008, vous devez régulariser votre situation en effectuant un versement au Trésor public égal au montant engagé dans le cadre de la convention pluriannuelle échue au 31 décembre 2008, déduction faite des dépenses effectivement réalisées.

ligne 23

Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise

Si votre entreprise occupe au moins 50 salariés, vous devez :

- attester sur l'honneur que vous détenez les procès-verbaux des réunions des deux consultations obligatoires du comité d'entreprise en matière de formation qui se sont tenues conformément aux règles définies par le Code du travail. Ces délibérations portent sur l'exécution du plan de formation de 2008 et le projet de plan pour 2009 ;
- ou produire le procès-verbal de carence si la procédure d'élection du CE n'a pas abouti.

A défaut, vous devez, après avoir coché la case correspondante en bas de la première page du formulaire 2483 (voir page 9), effectuer un versement majoré au Trésor public. Cette majoration est égale à 50 % du montant de la participation portée à la ligne 11 du cadre F

$$= \text{Montant de la participation (ligne 11)} \times 50 \%$$

ligne 24  **Total de l'insuffisance de participation**

Il s'agit de reporter l'insuffisance de dépenses non compensée par des excédents reportables et constatée aux lignes 6 (insuffisance de versement au titre du CIF) ; 16 (insuffisance au titre de la participation à la formation) et 20 (insuffisance au titre du CIF-CDD). Le montant de la ligne 20 est à ce titre doublé.

$$= \text{Ligne 6 Insuffisance éventuelle au titre du CIF} + \text{Ligne 16 Insuffisance au titre de la participation au développement de la FPC} + (\text{Ligne 20 Insuffisance au titre du 1 \% CIF-CDD} \times 2)$$

Attention En cas d'absence de versement ou de versement insuffisant de la contribution due au titre des CIF-CDD (1 %), l'entreprise subit une majoration qui correspond au double de l'insuffisance constatée à la ligne 20 du cadre G. En effet, une entreprise qui aurait une insuffisance constatée au titre du CIF-CDD de 500 euros en ligne 20 du cadre G devra au Trésor public 500 x 2, soit 1 000 euros.

ligne 25  **Total du versement à effectuer au Trésor public**

Ici, vous devez faire apparaître le montant du versement à effectuer au Trésor public, obtenu en additionnant les sommes indiquées aux lignes 21 à 24.

$$= \text{Ligne 21 Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF} \\ + \text{Ligne 22 Versement de régularisation suite à la résorption d'une convention de formation} \\ \text{échéue au 31 décembre 2008} + \text{Ligne 23 Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise} \\ + \text{Ligne 24 total de l'insuffisance de participation}$$

Attention Vous devez opérer ce versement (selon le mode identifié en première page du formulaire) en même temps que le dépôt de votre déclaration.

cadre I

CALCUL DES EXCÉDENTS REPORTABLES



Quelques précisions avant de remplir le cadre I

Le principe des excédents permet de répartir sur plusieurs années (trois ans au maximum) les excédents de vos dépenses que vous avez consenties au cours d'une année. Ainsi, le dispositif vous donne la possibilité d'obtenir un taux de participation inférieur au minimum légal en compensant l'insuffisance de participation par les excédents reportés des années antérieures.

Les excédents reportables sont générés au titre des dépenses de formation - répondant aux conditions légales et réglementaires et de certains versements libératoires, effectués par l'entreprise au titre de son budget formation pour les années 2005, 2006 et 2007.

Les excédents ne peuvent compenser la majoration due par l'entreprise en cas d'absence ou d'insuffisance de versement au titre des contributions à verser avant le 1^{er} mars 2009 aux organismes collecteur pour le financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation (cadre E) du congé individuel de formation (cadre D), ou des congés individuels de formation des titulaires de contrats à durée déterminée (cadre G).

Attention Pour remplir cette partie, il faut se munir de la déclaration 2483 de l'année de participation 2006.

colonne 2	Excédents de dépenses reportables sur la participation de l'année 2007
ligne a	Elle correspond aux excédents que vous avez dégagés au titre de l'année 2005 reportables sur l'année de participation 2007 (ligne 2005 de la colonne 4 du cadre I de la déclaration 2007).
ligne b	Elle correspond aux excédents que vous avez dégagés au titre de l'année 2006 reportables sur l'année de participation 2007 (ligne 2006 de la colonne 4 du cadre I de la déclaration 2007).
colonne 3	Excédents de dépenses mentionnés colonne 2 effectivement imputés sur la participation de l'année 2007
ligne c	Elle correspond à la différence entre la ligne 14 du cadre F de la déclaration 2007 (insuffisance de dépenses) et la ligne 2004 de la colonne 4 du cadre I de cette même déclaration (excédents imputés sur la participation 2007). Vous devez limiter le montant à celui de la ligne a de la colonne 2 du présent cadre si la différence lui est supérieure. Si la différence est négative, il suffit de porter le chiffre zéro.
ligne d	Elle correspond à la différence entre la case 14 du cadre F de la déclaration 2007 (insuffisance de dépenses) et la ligne 2004 et 2005 de la colonne 4 du cadre I de cette même déclaration (excédents imputés sur la participation 2007). Vous devez limiter le montant à celui de la ligne b de la colonne 2 du présent cadre si la différence lui est supérieure. Si la différence est négative, porter le chiffre zéro.
colonne 4	Sommes restant à imputer sur la participation de l'année 2008
ligne e	Elle correspond à la ligne 13 du cadre F de la déclaration 2007.
total	Le total de la colonne 4 du cadre E est à reporter en ligne 15 du cadre F (excédents reportables de 2005, 2006 et 2007).

DÉCLARATION 2483
Calcul des excédents reportables

Année de participation	Obligation financière	Dépenses de formation	Excédent	Insuffisances	Report	Reste à reporter	Versement au Trésor public
2002	10 000	12 000	2 000	-	2 000	2 000	-
2003	20 000	25 000	5 000	-	-	7 000	-
2004	40 000	38 000	-	2 000	7 000 excédents cumulés en 2001 et 2002		-
2005	50 000	46 000	-	4 000	5 000 excédents résiduels	5 000 - 4 000 = 1 000	-
2006	52 000	52 000	-	-	1 000 ¹	-	-
2007	60 000	60 000	-	-	-	-	-
2008	62 000	60 000	-	2 000	-	-	2 000

1. L'excédent dégagé en 2002 devenait caduc au 31.12.05, mais l'entreprise s'en est servie en premier lieu pour combler le déficit de 2002. En revanche, celui dégagé en 2003 n'a été utilisé que partiellement, le résiduel devient caduc au 31.12.06 (il ne peut plus être utilisé pour les exercices ultérieurs).

Annexe 1
Part des centimes additionnels affectée par les CCI, en 2008,
à la formation continue Tableau provisoire mis à jour le 15.1.09

CCI	Formation continue 2008 %	CCI	Formation continue 2008 %
ABBEVILLE / LE TRÉPORT (LITTORAL NORMAND PICARD)	13,38	BORDEAUX	3,16
AGEN (LOT ET GARONNE)	2,05	BOULOGNE S/MER COTE D'OPALE	0,11
AISNE	3,93	BOURG-EN-BRESSE	2,64
AJACCIO	10,78	BOURGES (CHER)	3,53
ALBI-CARMAUX-GAILLAC	18,21	BREST	NC
ALENÇON	NC	BRIOUDE	0,04
ALES	0,01	BRIVE	4,99
AMBERT	0,18	CAEN	0,14
AMIENS	7,03	CAHORS (LOT)	2,25
ANGERS	0,05	CALAIS	0,42
ANGOULÊME	3,40	CAMBRAI	5,12
ANNECY (HAUTE-SAVOIE)	NC	CARCASSONNE-LIMOUX-CASTELNAUDARY	0,08
ANNONAY (NORD ARDECHE)	4,79	CASTRES / MAZAMET	NC
ARDENNES	2,16	CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51)	5,75
ARLES (PAYS D')	NC	CHAMBÉRY & DE LA SAVOIE	2,21
ARMENTIÈRES-HAZEBROUCK	NC	CHARTRES	0,07
ARRAS	0,80	CHATEAUROUX (INDRE)	NC
AUBENAS (ARDÈCHE MÉRIDIONALE)	0,98	CHERBOURG-COTENTIN	3,96
AUCH ET DU GERS EN GASCOGNE	NC	CHOLET (CHOLETAIS)	NC
AURILLAC & DU CANTAL	3,93	CLERMONT-FERRAND/ISSOIRE	6,54
AUXERRE (CCI DE L'YONNE)	3,11	COGNAC	12,63
AVESNES (ARRONDISSEMENT D')	5,18	COLMAR	17,88
AVIGNON & DE VAUCLUSE	0,00	DIEPPE	2,51
BAR-LE-DUC (MEUSE)	0,80	DIGNE	NC
BASSE-TERRE	9,52	DIJON	1,52
BASTIA	6,29	DOUAI	NC
BAYONNE (PAYS BASQUE)	5,48	DUNKERQUE	3,40
BEAUNE	2,91	ELBEUF	6,48
BEAUVAIS (OISE)	2,77	ÉPINAL	0,08
BELFORT (TERRITOIRE DE)	2,55	ÉVREUX (EURE)	5,48
BESANÇON (DOUBS)	0,89	ÉVRY (91)	0,10
BÉTHUNE (ARRONDISSEMENT DE)	0,14	FÉCAMP	4,68
BÉZIERS / SAINT-PONS	6,02	FLERS-ARGENTAN	8,73
BLOIS (LOIR-ET-CHER)	0,57	FOIX (ARIÈGE)	3,80
BOLBEC - LILLEBONNE	NC	FOUGÈRES	3,12

Annexe 1 suite

CCI	Formation continue 2008 %	CCI	Formation continue 2008 %
GAP (HAUTES-ALPES)	3,60	ORLÉANS (LOIRET)	0,08
GRANVILLE CENTRE ET SUD MANCHE	7,98	PARIS + 92-93-94	2,41
GRENOBLE	8,82	PAU	5,67
GUÉRET ET DE LA CREUSE	NC	PÉRIGUEUX (CCI DORDOGNE)	2,25
GUYANE (CAYENNE)	NC	PÉRONNE (PICARDIE)	1,81
HAUTE-SAÔNE (GRAY)	6,39	PERPIGNAN & PYRÉNÉES ORIENTALES	3,97
HONFLEUR-LISIEUX (PAYS D'AUGE)	0,00	POINTE-À-PITRE	13,50
LA ROCHELLE	0,00	POITIERS	1,51
LA ROCHE-SUR-YON (VENDÉE)	7,63	LE PUY-EN-VELAY / YSSINGEAUX	NC
LAVAL & DE LA MAYENNE	1,19	QUIMPER	1,65
LE HAVRE	0,03	REIMS & D'ÉPERNAY	NC
LE MANS ET DE LA SARTHE	3,09	RENNES	0,00
LENS (ARRONDISSEMENT DE)	NC	RIOM	NC
LIBOURNE	NC	ROANNE	6,97
LILLE-ROUBAIX-TOURCOING	4,57	ROCHEFORT ET DE SAINTONGE	0,48
LIMOGES ET DE LA HAUTE-VIENNE	2,56	RODEZ/VILLEFRANCHE/ESPALION	8,33
LONS-LE-SAUNIER ET DU JURA	5,60	ROUEN	1,99
LORIENT (MORBIHAN)	7,43	SAINT-BRIEUC (COTES D'ARMOR)	7,60
LYON	9,33	SAINT-DENIS (LA RÉUNION)	5,72
MACON (CCI DE SAÔNE-ET-LOIRE)	3,55	SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)	2,13
MARSEILLE-PROVENCE	2,43	SAINT-ÉTIENNE/MONTBRISON	0,05
MARTINIQUE (FORT-DE-FRANCE)	30,00	SAINT-MALO	2,07
MENDE & ET DE LOZÈRE	1,54	SAINT-NAZAIRE	2,90
METZ (MOSELLE)	2,11	SAINT-OMER/SAINT-POL	NC
MILLAU	7,55	SAUMUR	NC
MONT-DE-MARSAN (LANDES)	4,90	SEINE-ET-MARNE (MARNE-LA-VALLÉE)	3,34
MONTAUBAN & TARN-ET-GARONNE	2,26	SÈTE-FRONTIGNAN-MÈZE	NC
MONTLUÇON-GANNAT	4,34	STRASBOURG ET DU BAS-RHIN	0,15
MONTPELLIER	0,18	TARBES & HAUTES-PYRÉNÉES	7,28
MORLAIX	0,51	THIERS	0,04
MOULINS - VICHY	6,15	TOULOUSE	0,34
MULHOUSE (SUD - ALSACE)	5,30	TOURS (INDRE ET LOIRE)	0,05
NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)	0,07	TROYES ET DE L'AUBE	0,04
NANTES	3,79	TULLE ET USSEL	NC
NARBONNE	5,67	VALENCE (ET DE LA DROME)	0,62
NEVERS & DE LA NIÈVRE	7,42	VALENCIENNES	0,80
NICE CÔTE D'AZUR	0,17	VAR	4,70
NIMES-UZÈS-LE VIGAN	4,08	VERSAILLES (+ 95)	0,06
NIORT (DEUX-SÈVRES)	0,04	VILLEFRANCHE ET DU BEAUJOLAIS	0,14
NORD ISÈRE (VIENNE)	2,36		

NC = Non communiqué à ce jour

Annexe 2

Champ de la FPC et conditions d'imputabilité des dépenses : précisions de la DGEFP

L'article L6531-1 précise qu'une action de formation doit être réalisée "conformément à un programme qui, établi en fonction d'objectifs préalablement déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats".

Sur cette base, la circulaire DGEFP n° 2006-35 du 14 novembre 2006 précise qu'une action de formation doit toujours :

- définir un objectif à atteindre notamment en termes de compétences ou de qualification à acquérir, que cette acquisition soit sanctionnée ou non par un diplôme ou simplement évaluée ;
- définir en conséquence les modalités d'acquisition, c'est-à-dire un programme précis détaillé et séquencé, tant en termes de durée que de modalités, en cohérence avec l'objectif proposé ;
- définir les conditions (prérequis pédagogiques et autres) pour suivre ce programme, en termes de niveau ou de connaissances préalables requises ;
- définir en conséquence le public concerné en termes de compétence éventuellement requise, ou de poste de travail occupé, pour suivre une formation déterminée.

À partir de ces précisions, cette circulaire indique quelles sont les actions de formation imputables au titre de la participation à la formation professionnelle continue et celles qui ne le sont pas.

Circulaire DGEFP n° 2006-35 du 14.11.06 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue.

SYNTHÈSE DES ACTIONS IMPUTABLES ET NON IMPUTABLES SUR LES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES

Actions de formation imputables	Actions ou prestations imputables à des conditions particulières	Actions ou prestations non imputables
<p>Pour être imputable, l'action de FPC doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter la définition de l'action imputable (objectifs, programme, moyens pédagogiques/techniques/d'encadrement, dispositif de suivi et d'appréciation des résultats) Voir Fiche 2-3 ; • concerner des salariés de l'entreprise Voir Fiche 2-4 ; • se réaliser, en principe, hors des lieux de production Voir Fiche 2-5-1 ; • se réaliser sur une durée suffisante (normalement > ou = à une journée) Voir § 2-5-4 ; • faire l'objet d'un support d'achat approprié, respectant les mentions obligatoires, en cas de recours à un organisme de formation Voir Fiches 3-11 et 3-12. <p>Constituent des actions de FPC : Voir Fiche 2-2.</p> <p>L'action de formation, de bilan de compétences ou de VAE au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du plan de formation ; • du DIF ; • ou d'un congé formation. 	<p>Ces actions peuvent être imputées, par exception, sur la participation des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous réserve d'être accessoires à des formations réalisées ; • et de respecter certaines conditions qui leur sont propres en plus des conditions classiques ; • Actions rattachables à une action de formation. <p>Exemples : tests de positionnement, de niveaux, conseils, évaluation des besoins de formation... Voir Fiche 2-11 et § 2-12-2 et 3-8-6.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions d'accompagnement, de coaching, de tutorat Voir Fiche 2-12-1. • Action d'information et sensibilisation Exemples : conférences, colloques, symposiums, voyages d'études... Voir Fiche 2-13. • Action de certification, mise aux normes et démarches qualité Voir Fiche 2-14. 	<ul style="list-style-type: none"> • Action relevant d'une première formation technologique ou professionnelle Voir § 2-9-1. • Action de préformation et de préparation à la vie professionnelle Voir § 2-9-2. • Action pour des personnes non salariées de l'entreprise (sauf bénévoles) Voir Fiche 2-5 et § 2-9-3. • Action non professionnalisante Exemples : Présentation de produits, soins thérapeutiques, bien-être personnel, loisirs, sports... Voir Fiches 2-9-5 et 2-9-6. • Action d'accompagnement en amont de la recevabilité du dossier VAE et post-jury Voir Fiche 2-4-14. • Formation présentant des indices sectoriels Voir § 2-9-4.

Annexe 3
Déclaration 2483 - notice explicative



N° 50528 # 11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2483-NOT

NOTICE

pour la rédaction de la déclaration n° 2483 ou 2483 K relative à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue pour 2008
La déclaration doit être remplie sur un imprimé CERFA n° 11168 * 11

Les employeurs occupant des intermittents du spectacle et qui bénéficient du dispositif dérogatoire prévu à l'article L. 6331-55 du Code du travail ne doivent pas faire figurer sur la déclaration n° 2483 ou n° 2483 K cette contribution spécifique dès lors qu'ils relèvent de l'AFDAS.

LIEU DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION ET DÉLAI DE SOUSCRIPTION

La déclaration n° 2483 ou 2483K doit être déposée au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai soit le 5 mai 2009 en deux exemplaires au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de souscription de la déclaration de résultats, ou à la Direction des grandes entreprises (DGE) si l'entreprise relève de sa compétence.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- sur la base de l'obligation et les modalités de paiement : auprès du service des impôts des entreprises (SIE) ou de la DGE ;
- sur les dépenses imputables et les stagiaires : auprès des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle.

L'arrondi fiscal

Les montants inscrits sur la déclaration doivent être arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euros sont comptées pour 1.

CADRE A NOMBRE MENSUEL MOYEN DE SALARIÉS

Doivent souscrire la déclaration n° 2483 ou 2483 K, les employeurs occupant des salariés dont le nombre mensuel moyen est au moins égal à dix pendant l'année, ou la fraction d'année durant laquelle l'entreprise a eu une activité.

Les modalités de prise en compte des salariés pour déterminer l'effectif sont définies comme suit :

- les salariés sous contrat à durée indéterminée employés à temps complet, les salariés à domicile et les représentants de commerce à cartes multiples sont comptés pour une unité chacun ;
- les salariés sous contrat de travail intermittent et, sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, sous contrat à durée déterminée (CDD) ou mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, autre qu'une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, sont comptés au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents ;
- les salariés employés à temps partiel (ou à temps incomplet) sont retenus au prorata du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si celle-ci est inférieure à la durée légale) ;
- pour les entreprises de travail temporaire, les salariés qui ont été liés par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile sont également pris en compte.

Les salariés intermittents du spectacle employés par des entreprises relevant de l'AFDAS ne sont pas à prendre en compte.

Pour la détermination du seuil d'effectif, il convient également d'exclure les titulaires de contrats d'apprentissage, de professionnalisation, initiative-emploi, emploi-consolidé, d'accompagnement dans l'emploi (CAE), insertion revenu minimum d'activité (CIRMA), d'avenir.

CADRE B NOMBRE DE STAGIAIRES, D'HEURES DE STAGE, SELON LES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES ET PAR SEXE

Il convient de prendre en compte l'ensemble des salariés au dernier jour ouvrable de l'année ou de la période.

Lorsqu'un salarié a bénéficié, au cours de l'année considérée, de plusieurs actions de formation, il ne sera pris en compte que pour une unité.

En cas de cession ou cessation d'activité, mentionner le nombre de salariés à la date de cession ou de cessation d'activité.

Les lignes 2 à 5 se réfèrent à la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles telles qu'elles sont définies par l'INSEE.

La ligne 2 correspond aux rubriques 62 à 69 du groupe 6, la ligne 3 correspond au groupe 5, la ligne 4 au groupe 4 et la ligne 5 au groupe 3.

Le nombre de salariés en formation correspond au nombre de personnes qui ont suivi une formation (même débutée l'année précédente) au cours de l'année et le nombre d'heures de formation qu'ils ont reçu au titre de l'année 2008.

Les colonnes c et d : indiquent le nombre de salariés en formation au cours de l'année (même débutée l'année précédente) y compris les formations au Droit Individuel à la Formation (DIF), aux périodes de professionnalisation, aux bilans de compétence et à la VAE. Doivent aussi être comptabilisés les salariés ayant suivi des formations qui se sont déroulées hors du temps de travail et qui ont donné lieu aux versements d'allocations de formation. Sont en revanche exclus de ce décompte les salariés partis en congés individuels de formation et ceux en contrats de professionnalisation ou en alternance.

La colonne e : indique le volume d'heures correspondant aux formations pour lesquelles le nombre de bénéficiaires a été indiqué en colonnes c et d.

La colonne h : indique le volume d'heures de formation cumulé correspondant aux droits acquis par les salariés au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) et disponibles pour une demande de formation, sur la base de l'attestation annuelle remise au salarié. Au 31/12/08, il comprend par conséquent le volume d'heures non consommé au titre du DIF au 31/12/07, augmenté des droits acquis en 2008 et diminué des heures de formation réalisées en 2008.

Lignes 7 et 8 : ces deux lignes sont relatives aux périodes de professionnalisation (et non aux contrats de professionnalisation) s'étant déroulées (au moins en partie) au cours de l'année. La ligne 8 désigne la durée (en heures) des actions d'accompagnement, d'évaluation et d'enseignements dispensées dans le cadre des périodes de professionnalisation au cours de l'année.

Ligne 11 : il s'agit du nombre de salariés ayant bénéficié d'un bilan de compétence au cours de l'année et pour lesquels les dépenses ont été prises en charge par l'employeur, sans participation financière d'un organisme collecteur agréé.

Ligne 12 : il s'agit du nombre de salariés ayant engagé une procédure de validation des acquis de l'expérience au cours de l'année et pour lesquels les dépenses ont été prises en charge par l'employeur, sans participation financière d'un organisme collecteur agréé.

CADRE C DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA PARTICIPATION

Ligne 1 L'assiette de la participation

Elle est constituée par l'ensemble de la masse salariale, à l'exclusion des rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS, versée en 2008 et étendue au sens des règles prévues aux chapitres 1^{er} et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou au chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 de ce code. Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

De même ne sont pas à inclure dans l'assiette les rémunérations versées aux titulaires de contrat emploi consolidé. Pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à dix salariés, non compris les salariés sous contrat d'apprentissage, ne doit pas être incluse dans l'assiette, la partie des salaires versée à ces derniers, exonérée de taxe d'apprentissage, en application de l'article 225 A du Code général des impôts.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Annexe 3 suite

Ligne 2 Taux de participation à la formation professionnelle continue

Le taux de participation applicable varie selon le nombre de salariés de l'entreprise (mentionné page 1, cadre A, ligne 1). Le taux applicable doit être mentionné en ligne 2 du cadre C.

- ☞ Les employeurs occupant de 10 à moins de 20 salariés sont soumis à une obligation minimale de 1,05 % (1,35 % pour les entreprises de travail temporaire).
 - ☞ Les employeurs de 20 salariés ou plus sont soumis à une obligation minimale de 1,6 % (2 % pour les entreprises de travail temporaire).
- En cas de franchissement pour la 1^{ère} fois du seuil de 10 salariés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 ou du seuil de 20 salariés en 2007 ou en 2008, reportez-vous aux règles figurant ci-dessous.

CADRE D FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION (CIF)

Ce cadre retrace la détermination du montant de la participation destinée au financement du congé individuel de formation (ligne 4) à verser à un organisme agréé à cet effet (ligne 5). Le taux de participation applicable varie selon le nombre de salariés de l'entreprise (mentionné page 1, cadre A ligne 1). Le taux applicable doit être mentionné en ligne 3 du cadre D.

- ☞ Les employeurs occupant de 10 à moins de 20 salariés sont exonérés du versement minimum légal y compris l'entreprise de travail temporaire. Le taux à mentionner est de 0 %.
 - ☞ Les employeurs de 20 salariés ou plus sont soumis à une obligation minimale de 0,2 % (0,3 % pour les entreprises de travail temporaire).
- En cas de franchissement pour la 1^{ère} fois du seuil de 10 salariés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 ou du seuil de 20 salariés en 2007 ou en 2008, reportez-vous aux règles figurant ci-dessous.

CADRE E FINANCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION ET DU DIF

Ce cadre retrace la détermination de la participation destinée au financement des contrats et périodes de professionnalisation ainsi que du droit individuel de formation (ligne 8) à verser à un organisme agréé à cet effet (ligne 9). Le taux de participation applicable varie selon le nombre de salariés de l'entreprise (mentionné page 1, cadre A ligne 1). Le taux applicable doit être mentionné en ligne 7 du cadre E.

- ☞ Les employeurs occupant de 10 à moins de 20 salariés sont soumis à une obligation minimale de 0,15 %.
 - ☞ Les employeurs de 20 salariés ou plus sont soumis à une obligation minimale de 0,5 %.
- En cas de franchissement pour la 1^{ère} fois du seuil de 10 salariés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 ou du seuil de 20 salariés en 2007 ou en 2008, reportez-vous aux règles figurant ci-dessous.

RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE 10 OU 20 SALARIÉS

Le bénéfice des dispositions ci-après n'est pas accordé aux entreprises nouvelles qui emploient selon le cas, dix ou vingt salariés ou plus dès leur première année d'activité. Il en est de même lorsque l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes, sauf en cas de franchissement du seuil de 20 salariés en 2008.

FRANCHISSEMENT POUR LA PREMIÈRE FOIS DU SEUIL DE DIX SALARIÉS

Le dispositif de lissage des effets du franchissement du seuil de 10 salariés, prévu à l'article R. 6331-12 du Code du travail, s'applique à la participation due au titre des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2005.

Si vous avez franchi le seuil de 10 salariés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, les taux de la participation sont les suivants selon l'année au cours de laquelle vous avez franchi ce seuil :

Année de franchissement du seuil de 10 salariés en 2004 :

Catégorie d'employeur	Taux applicable	Participation (ligne 2)	Congé individuel de formation (ligne 3)	Professionnalisation et DIF (ligne 7)
Employeur (à l'exception des entreprises de travail temporaire)		0,95 %	0 %	0,15 %
Entreprise de travail temporaire		1,15 %	0 %	0,15 %

Année de franchissement du seuil de 10 salariés en 2005 :

Catégorie d'employeur	Taux applicable	Participation (ligne 2)	Congé individuel de formation (ligne 3)	Professionnalisation et DIF (ligne 7)
Employeur (à l'exception des entreprises de travail temporaire)		0,75 %	0 %	0,15 %
Entreprise de travail temporaire		0,85 %	0 %	0,15 %

Année de franchissement du seuil de 10 salariés en 2006, 2007 ou 2008 : Cette déclaration ne doit pas être renseignée, vous restez assujéti à l'obligation des employeurs de moins de dix salariés, et, à ce titre, vous avez renseigné la rubrique "assujétissement aux taxes" de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou de la déclaration fiscale n° 2460.

Nouveauté : Toutefois, si vous avez franchi, en 2008, le seuil de 10 salariés et celui de 20 salariés, vous bénéficiez directement du nouveau dispositif de lissage applicable aux employeurs qui franchissent le seuil de 20 salariés et êtes redevable de la participation applicable aux employeurs occupant de 10 à moins de 20 salariés (cf. article 48, I et II de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ; cf. ci-après).

Annexe 3 suite

FRANCHISSEMENT POUR LA PREMIÈRE FOIS DU SEUIL DE VINGT SALARIÉS

Vous avez franchi pour la première fois, en 2007, le seuil de 20 salariés et si vous ne bénéficiez pas du dispositif de lissage des effets de franchissement du seuil de 10 salariés (cf. franchissements successifs des seuils de 10 et 20 salariés), les taux applicables au titre de la participation 2008 sont les suivants :

Catégorie d'employeur	Taux applicable	Participation (ligne 2)	Congé individuel de formation (ligne 3)	Professionalisation et DIF (ligne 7)
Employeur		1,4 %	0,15 %	0,35 %
Entreprise de travail temporaire		1,7 %	0,15 %	0,35 %

Nouveauté : Si vous avez franchi le seuil de 20 salariés pour la 1^{ère} fois en 2008 et si vous ne bénéficiez pas du dispositif de lissage prévu en cas de franchissement du seuil de 10 salariés, vous continuez à bénéficier du régime applicable aux employeurs occupant de 10 à moins de 20 salariés, sauf en cas de franchissements successifs des seuils de 10 et 20 salariés en 2008 (cf. article 48, I et II de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ; cf. ci-dessous).

CAS PARTICULIER

Situation des entreprises dont l'effectif fluctue en deçà et au-delà du seuil de 10 ou de 20 salariés pendant la période d'exonération et de réduction des taux :

Lorsqu'après avoir franchi le seuil de 10 ou 20 salariés, l'entreprise voit son effectif s'abaisser en deçà de 10 ou de 20 salariés pour franchir à nouveau ce seuil avant l'achèvement de la période d'application du dispositif de lissage, elle peut encore bénéficier des avantages liés à l'exonération ou à la réduction des taux de contribution, pour les années restant à courir à compter de celle au cours de laquelle elle avait pour la première fois franchi le seuil de 10 ou 20 salariés.

Il demeure toutefois bien entendu que ces avantages ne peuvent s'appliquer si ce second franchissement de seuil résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant occupé 10 salariés ou plus, au cours de l'une des trois années civiles précédentes. Enfin, tout nouveau franchissement du seuil au-delà de cette période n'ouvre plus droit à un nouvel avantage lié à ce franchissement.

Franchissements successifs des seuils de 10 et 20 salariés

Les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse le seuil de 20 salariés pendant la période où ils bénéficient des mesures de lissage en cas de franchissement du seuil de 10 salariés bénéficient successivement des deux cas de lissage.

Il en est de même pour ceux qui atteignent ou dépassent successivement les seuils de 10 puis de 20 salariés au cours de la même année.

Ainsi, si vous avez au moins 20 salariés

- et que vous avez franchi le seuil de 10 salariés pour la première fois en 2003, vous êtes redevable de la participation au taux de 1,2 % (1,5 % pour les entreprises de travail temporaires (cf. notice 2483 NOT de l'année 2008) ;

- et que vous avez franchi le seuil de 10 salariés pour la première fois en 2002, vous êtes redevable de la participation au taux de 1,4 % (1,7 % pour les entreprises de travail temporaires) (cf. tableau ci-dessus).

Nouveauté : Par exception aux règles précitées, les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse, en 2008, 10 puis 20 salariés ne bénéficient pas successivement des deux dispositifs de lissage. Ils sont soumis dès 2008 au nouveau dispositif de lissage de 20 salariés et donc au taux de 1,05 % (cf. Art. 48, I et II de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

CADRE F PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Ligne a Dépenses de formation interne

La formation interne est celle dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'employeur. Elle regroupe les dépenses suivantes :

a) Les frais de personnel formateur et non formateur comprennent les rémunérations brutes de ces personnels, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur et les charges légales assises sur ces rémunérations. Le personnel non formateur s'entend de celui affecté exclusivement à l'organisation et à l'administration des actions.

Les charges légales comprennent :

- les cotisations aux régimes de retraite complémentaire en ce qui concerne leurs taux minima obligatoires ;
 - les cotisations d'assurance chômage ;
 - les cotisations au titre de la garantie des créances des salariés en cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
 - les obligations assises sur les salaires (participation à l'effort de construction, taxe d'apprentissage, participation au développement de la formation professionnelle continue, taxe sur les salaires) ;
 - les versements relatifs aux transports en commun.
- b) Les autres frais de fonctionnement sont :
- les dépenses de location d'entretien des locaux et du mobilier affectés à la formation ;
 - les dépenses de fonctionnement pédagogique des actions ;
 - les dépenses d'organisation administrative des actions (un forfait représentant 5 % des frais de personnels formateurs ou non formateurs est admis) ;
 - les dépenses de transport et d'hébergement des enseignants lorsqu'elles sont liées à la réalisation d'actions.

Ligne b Dépenses de formation externe

La formation externe est celle réalisée par un prestataire de formation dûment déclaré auprès du préfet de région territorialement compétent. Il convient de distinguer le total des dépenses engagées en 2008 pour la réalisation stricto sensu d'actions de formation de celles engagées en application de convention de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience, assimilés à des actions de formation, en vertu des dispositions des articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail.

Ligne c Rémunération des stagiaires et bénéficiaires de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience

Les règles de calcul des rémunérations allouées aux stagiaires et aux bénéficiaires des bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience par les entreprises sont identiques à celles qui s'appliquent aux personnels formateurs ou non formateurs.

Ligne d Allocations de formation versées

Indiquer le montant total des allocations de formation mentionnées à l'article L. 6331-5 du Code du travail versées par l'employeur au cours de l'année pour des formations hors temps de travail.

Ligne e Versements à des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du CIF, au titre de la professionnalisation et du DIF

Cette rubrique concerne les cotisations versées à des tels organismes avant le 1^{er} mars 2009 au titre de la participation 2008. Elles correspondent au total des lignes 5 et 9.

Annexe 3 suite

Ligne f Versement complémentaire au titre du droit individuel de formation

Cette rubrique concerne les versements effectués au titre du droit individuel à la formation (DIF) à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) lorsque ce dernier assure la prise en charge de l'action qui, dans l'exercice du droit individuel à la formation d'un salarié et durant deux exercices civils consécutifs, n'a pas été accepté par son employeur (art. L. 6323-12 du Code du travail). Le montant à porter est égal aux sommes versées à l'organisme paritaire qui assure la prise en charge.

Ligne g Autres versements à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation

Cette rubrique concerne les cotisations versées à de tels organismes avant le 1^{er} mars 2009 au titre de la participation 2008, à l'exclusion des versements portés lignes e et f.

Ligne h Autres versements, financements ou dépenses

Cette ligne totalise les versements, financements et dépenses suivantes effectués au titre de l'année de participation 2008 :

- versements effectués au titre d'une taxe fiscale affectée à la formation professionnelle continue et versements assimilés : les versements effectués au titre de l'année 2008 ne concernent que les professionnels du bâtiment et des travaux publics (art. L. 6331-36 du Code du travail), de la réparation automobile (art. 1609 des services de CGI) et des transports terrestres (art. 1635 bis M du CGI). On mentionnera également sous cette rubrique, pour la fraction de son montant admise en déduction de la participation, le versement destiné aux frais de fonctionnement de l'École nationale d'assurance.
- part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie affectée à la formation professionnelle continue ; les justificatifs nécessaires au décompte de ces dépenses devront être fournis aux entreprises par les compagnies consulaires ;
- financement d'actions de formation en faveur de travailleurs privés d'emploi : il s'agit des versements effectués avant le 1^{er} mars 2009, auprès des centres de formation conventionnés par l'Etat ou les régions pour la formation des travailleurs privés d'emploi ;
- les dépenses d'équipement en matériel sont admises dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation du matériel à des fins de formation. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement de locaux affectés à la formation sont prises en compte à hauteur des charges d'amortissement y afférentes ;
- les dépenses de transport sont prises en compte pour leur montant réel sur justificatifs, sauf pour les actions de formation exécutées hors de l'UE. Les dépenses d'hébergement et de restauration sont admises sur justificatifs dans la limite journalière de cinq fois le minimum garanti ;
- l'évaluation des besoins de formation et d'évaluation des plans de formation peuvent donner lieu à des dépenses de conseil de formation, déductibles à cette ligne, dès lors que ces dépenses de conseil ont été suivies d'actions de formation.
- les dépenses de formation pédagogique des maîtres d'apprentissage (art. L. 6331-25 du Code du travail).
- les salaires (et charges sociales correspondantes) des membres des conseils, comités, commissions et jurys d'examen (art. L. 3142-6 du Code du travail).

CADRE G PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION DES PERSONNES TITULAIRES D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

L'assiette de la participation de 1 % est constituée par l'ensemble de la masse salariale versée en 2008, dans le cadre de contrats à durée déterminée, entendue au sens des règles prévues aux chapitres 1^{er} et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou aux titres IV, V et VI du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du Code rural, à l'exception de celle correspondant à des contrats de type particulier (apprentissage, de professionnalisation, d'accompagnement dans l'emploi et d'avenir), et aux rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour des entreprises relevant de l'AFDAS. La contribution correspondante est versée à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation. Le versement n'est pas dû lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée. Pour obtenir le remboursement, l'employeur doit adresser une demande à l'organisme bénéficiaire du versement.

CADRE H VERSEMENT AU TRÉSOR PUBLIC INCOMBANT À L'EMPLOYEUR

Ce cadre récapitule les insuffisances de versement au titre des différentes contributions visées aux cadres précédents.

Ligne 21 : Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF : reporter le montant figurant ligne 10.

Ligne 22 : Versement de régularisation : Le montant de la régularisation correspond aux versements effectués dans le cadre des conventions de formation et qui n'ont pas trouvé de contrepartie en dépenses de formation à l'expiration desdites conventions. En l'espèce, il s'agit de conventions venues à échéance au 31 décembre 2008. Le versement est dû que l'organisme de formation ait ou non opéré la résorption.

Ligne 23 : Majoration pour défaut de délibération du comité d'entreprise : Cette majoration égale à 50 % du montant de la participation est due par les employeurs d'au moins 50 salariés, à défaut de justification de délibération du comité d'entreprise ou de l'organisme en tenant lieu, ou de production d'un procès verbal de carence. Ces délibérations portent d'une part sur les orientations de la formation professionnelle en fonction de perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise et d'autre part sur l'exécution du plan de formation de l'année 2009 et sur le projet de plan pour 2009. Renseigner la ligne 23 si vous ne pouvez pas justifier du respect de cette obligation (cf. case à cocher page 1 de la déclaration 2483).

Ligne 24 : Reporter les insuffisances constatées en faisant la somme des montants des lignes 6 et 16 avec le double du montant de la ligne 20.

Ligne 25 : Total du versement à effectuer au Trésor public : Faire le total des lignes 21 à 24 et renseigner en page 1 le mode de paiement choisi.

CADRE I EXCÉDENTS REPORTABLES

La ligne a) correspond aux excédents dégagés au titre de l'année de participation 2005 reportables sur l'année de participation 2007 (ligne 2005 de la colonne 4 du cadre I de la déclaration 2007).

La ligne b) correspond aux excédents dégagés au titre de l'année de participation 2006 reportables sur l'année de participation 2007 (ligne 2006 de la colonne 4 du cadre I de la déclaration 2007).

La ligne c) correspond à la différence entre la ligne 14 du cadre F de la déclaration 2007 et la ligne 2004 de la colonne 4 du cadre I de ladite déclaration. En limiter le montant à celui de la ligne a) de la colonne 2 du présent cadre si elle est supérieure. Dans le cas où la différence est négative, porter le chiffre zéro.

La ligne d) correspond à la différence entre la ligne 14 du cadre F de la déclaration 2007 et le total des lignes 2004 et 2005 de la colonne 4 du cadre I de ladite déclaration. En limiter le montant à celui de la ligne b) de la colonne 2 du présent cadre si elle est supérieure. Dans le cas où la différence est négative, porter le chiffre zéro.

La ligne e) correspond à la ligne 13 du cadre F de la déclaration 2007.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.